



République Islamique de Mauritanie

Rapport alternatif

**Rapport soumis au Comité des droits de l'homme dans le cadre
de l'examen du rapport initial de la Mauritanie lors de sa 109^e
session**

13 septembre 2013

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
1 LE CONTEXTE ACTUEL EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	4
1.1 UNE HISTOIRE POLITIQUE RYTHMÉE PAR LES COUPS D'ÉTAT.....	4
1.2 LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	5
2 L'APPLICATION DU PACTE EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	7
2.1 LE DROIT A LA VIE (ARTICLE 6 DU PACTE).....	7
2.1.1 <i>Le statut du droit à la vie en Mauritanie et l'utilisation excessive de la force par les agents du maintien de l'ordre</i>	7
2.1.2 <i>La pratique de la disparition forcée : une menace au droit à la vie</i>	8
2.2 LE DROIT À L'INTÉGRITÉ (ARTICLES 7 ET 10 DU PACTE).....	9
2.2.1 <i>Un arsenal juridique relatif à l'interdiction de la torture encore lacunaire en Mauritanie</i>	9
2.2.2 <i>Les atteintes à la dignité et la pratique de la torture dans les lieux de détention</i>	12
2.3 L'INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE (ARTICLE 8 DU PACTE).....	14
2.3.1 <i>Le déni de la pratique de l'esclavage: un passif non réglé en Mauritanie</i>	14
2.3.2 <i>Esclavage : Une abolition théorique qui persiste dans la pratique</i>	15
2.4 L'INTERDICTION DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE ET LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE (ARTICLES 9 ET 14 DU PACTE)	16
2.4.1 <i>L'interdiction de la détention arbitraire</i>	17
2.4.2 <i>Le droit à un procès équitable</i>	22
2.5 LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION, LE DROIT DE REUNION ET LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION (ARTICLES 19, 21, 22 DU PACTE) 26	
2.5.1 <i>Une surenchère législative en matière de libertés publiques</i>	26
2.5.2 <i>La répression systématique de tout mouvement de contestation</i>	28
2.6 LE DROIT DE PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES, DE VOTER ET D'ÊTRE ÉLU (ARTICLE 25 DU PACTE) 30	
2.6.1 <i>Un processus de recensement discriminatoire : des freins à la participation de tous les citoyens aux affaires publiques et à l'accès aux fonctions publiques (article 25(a) et (c))</i>	30
2.6.2 <i>Le report systématique des élections (article 25(b))</i>	31
2.6.3 <i>L'emprise du pouvoir exécutif sur toutes les structures de l'Etat</i>	32
3 CONCLUSION	33
4 RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT PARTIE	34

Introduction

Le Rapport initial de la Mauritanie (CCPR/C/MRT/1) a été présenté en avril 2012 au Comité des droits de l'homme avec sept années de retard. Le Comité l'examinera lors de sa 109^e session en octobre 2013. Dans le cadre de ce processus d'examen, Alkarama a décidé de soumettre la présente contribution par laquelle elle tentera d'évaluer la mise en œuvre effective des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en Mauritanie, exprimera ses principales préoccupations et adressera certaines recommandations à l'Etat partie.

Le présent rapport se base sur l'ensemble du travail de documentation de notre organisation à l'attention des diverses procédures spéciales des Nations Unies avec la collaboration et la participation des acteurs locaux, à savoir les victimes elles mêmes, leurs familles, leurs avocats ainsi que les ONG locales engagées dans la défense et la protection des droits de l'homme.

Nous avons adressé une demande officielle de visite auprès de la représentation permanente de la République Islamique de Mauritanie à Genève, qui nous a d'ailleurs reçus en date du 30 juillet 2013. Toutefois, nous regrettons qu'à ce jour cette demande de visite soit restée sans réponse. De ce fait, nous n'avons pu prendre en compte les positions des autorités du pays sur les diverses questions relatives à la mise en œuvre du Pacte en Mauritanie.

Aussi, et dans la perspective de traiter globalement de la situation des droits de l'homme dans le pays, il est tout d'abord question de procéder à une présentation générale du **contexte actuel en République Islamique de Mauritanie (1)** et ce, à la lumière de son histoire politique rythmée par les coups d'Etat ainsi que de la lutte contre le terrorisme.

L'application du Pacte en Mauritanie (2) sera ensuite évaluée, en ce qui concerne le **droit à vie** (article 6) et à **l'intégrité** (articles 7 et 10). En outre, la mise en œuvre des obligations de la Mauritanie en matière d'interdiction de **l'esclavage** (article 8), de la **détention arbitraire** et du droit à un **procès équitable** (articles 9 et 14) sera appréciée. Le statut de la **liberté d'opinion et d'expression**, du **droit de réunion** et de la **liberté d'association** (articles 19, 21, 22) sera examiné, ainsi que le **droit de prendre part à la direction des affaires publiques** (article 25), lequel, au vu de la situation politique interne et du report successif des élections législatives depuis deux ans, est essentiel.

Après une **conclusion (3)** sur la situation des droits de l'homme dans le pays, Alkarama soumettra différentes **recommandations à l'Etat partie (4)** afin que celui-ci soit encouragé à mettre en œuvre ses obligations qui découlent du Pacte.

1 Le contexte actuel en République Islamique de Mauritanie

1.1 Une histoire politique rythmée par les coups d'Etat

L'histoire politique de la République Islamique de Mauritanie est marquée par une succession de coups d'Etat et une alternance de régimes civils et militaires à caractère autoritaire. Plusieurs décennies de violations des droits de l'homme ont marqué le pays. Après l'accession à l'indépendance en 1960, le président Moktar Ould Daddah adopte une Constitution instaurant un régime présidentiel autoritaire dominé par un parti unique¹. Il est renversé en 1978 par un groupe d'officiers supérieurs qui installe un Comité militaire de salut national qui gouvernera le pays jusqu'en 1992, date à laquelle des réformes politiques sont adoptées et une nouvelle constitution « démocratique » promulguée à la suite d'un référendum populaire organisé en 1991. L'introduction du multipartisme et la légalisation des partis politiques conduit à la tenue d'élections pluralistes en 1992, 1997 et 2003, qui sont remportées par le Colonel Maaouya Ould Taya, déjà au pouvoir depuis 1984. Le processus électoral demeure cependant vivement contesté par l'opposition et les libertés publiques sont, dans la pratique, fortement restreintes ; les opposants continuent d'être poursuivis, emprisonnés et parfois liquidés physiquement. Alors que le régime coopère avec les Etats-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la critique interne à son égard se renforce et se généralise.

Le 03 août 2005, un nouveau coup d'Etat militaire mené par un « Conseil militaire pour la justice et la démocratie » (CMJD) sous la direction d'Ely Ould Mohamed Vall, directeur général de la Sûreté de l'Etat, renverse le gouvernement d'Ould Taya, en place depuis deux décennies, officiellement pour « mettre fin aux pratiques totalitaires du régime ». Le nouveau régime cherche alors à instaurer une transition démocratique reposant sur une série de réformes institutionnelles et politiques étalées sur une période de deux années, avec pour objectif affirmé de jeter les bases d'un Etat de droit. Le processus de transition démocratique commence avec l'organisation d'un référendum constitutionnel en juin 2006, et se poursuit avec la tenue d'élections municipales et législatives au cours de la même année, et enfin, sénatoriales en 2007. Malgré ces avancées, les jeux de clan et les querelles politiques démontreront les limites de cette transition démocratique.

Ces réformes conduisent à l'élection² de Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi en mars 2007 ; le nouveau président est le premier chef d'Etat élu démocratiquement depuis l'indépendance du pays. Celui-ci introduit alors des réformes, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Une plus grande liberté d'expression est accordée et de nouvelles organisations politiques sont autorisées. Par ailleurs, une loi criminalisant l'esclavage est votée. Toutefois, le conflit opposant la hiérarchie militaire (dont notamment les généraux ex-membres de la junte) et la classe politique traditionnelle conduit à une crise ouverte entre le président et une partie des parlementaires qui bloquent la réalisation de son programme politique.

Le 06 août 2008, le chef de l'Etat et son premier ministre sont arrêtés par les militaires et placés en résidence surveillée. Le nouveau coup d'Etat effectué par le chef de la garde présidentielle, le général Mohamed Ould Abdel Aziz, constituait, selon les observateurs de la scène politique mauritanienne, une réponse à son limogeage ainsi que celui du chef d'état-major de l'armée, annoncé le matin même par décret présidentiel par la radio nationale. Les putschistes, organisés en « Conseil d'Etat », promettent la tenue d'élections libres et fixent l'échéance du 06 juin 2009. Afin de pouvoir se présenter aux élections, le général Mohamed Ould Abdel Aziz démissionne de l'armée. Alors que l'opposition menace de boycotter les élections, des accords dits de « Dakar » sont signés entre les principales composantes politiques du pays et les élections sont reportées au 18 juillet 2009. Elles sont remportées dès le premier tour par le général Mohamed Ould Abdel Aziz, avec plus de 52% des voix.

Les élections de 2009, vivement critiquées par l'opposition, semblent, dans ce contexte, avoir constitué plus la légalisation d'un putsch militaire que la tenue de véritables élections libres. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, invité par les autorités à effectuer une visite en février 2008,

¹ Le Parti du peuple mauritanien.

² Les élections ont été considérées par les observateurs internationaux comme libres et transparentes.

avait noté les progrès réalisés durant la période de démocratisation du pays et de consolidation de l'Etat de droit entre 2005 et 2008. Il a cependant regretté le fait que ce processus ait été brusquement interrompu par le coup d'Etat du 06 août 2008³. Bien au contraire, les autorités mauritaniennes qualifient la tenue de ces élections comme un « retour à l'ordre constitutionnel normal »⁴, cherchant ainsi à légitimer une prise de pouvoir dont le processus reste très critiquable.

La gestion du pays reste centralisée au niveau de l'exécutif ; le président dispose de pouvoirs particulièrement étendus et les mécanismes de contrôle politique et juridictionnel qui devraient être exercés, en vertu de la constitution, par les pouvoirs législatifs et judiciaires, paraissent affaiblis⁵. Les élections législatives, initialement prévues pour novembre 2011, n'ont cessé d'être reportées depuis sans toutefois que l'Assemblée Nationale, comme le Sénat, ne cessent de siéger et voter des lois. Les autorités continuent de justifier les reports successifs par la nécessité de garantir des élections libres et transparentes, d'assurer la sécurité technique du scrutin et surtout de terminer le processus de recensement des électeurs – dont les modalités sont très controversées⁶. Dans le cadre d'un « dialogue » engagé en 2011 avec l'opposition (les formations principales et réellement représentatives de l'opposition ayant boycotté le processus), certaines recommandations sont mises en place notamment par l'amorce de réformes constitutionnelles et l'établissement d'une Commission électorale nationale indépendante (CENI) en mai 2012. Cette initiative est toutefois rejetée par les membres de la Coordination de l'opposition démocratique (COD)⁷. La CENI, mise en place malgré cette opposition, a annoncé la tenue des élections législatives et municipales le samedi 23 novembre 2013. L'opposition a décidé de boycotter ces élections, la date ayant été fixée unilatéralement sans concertation avec les sphères politiques, alors que ces élections n'avaient cessé d'être repoussées pendant deux ans. De plus, la COD dénonce le fait que les élections vont exclure *de facto* les personnes n'ayant pas encore été recensées ou n'ayant pu retirer leur carte d'identité, ceux-ci représentant une partie importante du corps électoral⁸.

C'est donc dans ce contexte de putsch militaire en 2008, d'élections présidentielles contestées en 2009 et de reports successifs des élections législatives et municipales – pour le moment fixées en novembre 2013 – qu'il faut considérer la question de la situation actuelle des droits de l'homme en Mauritanie.

1.2 La lutte contre le terrorisme

Les attentats du 11 septembre 2001 et l'amorce de la lutte internationale contre le terrorisme permettent au régime d'Ould Taya, à l'instar des autres régimes arabes répressifs de la région, de justifier la répression de l'opposition, en particulier de l'opposition islamiste qu'elle soit ou non organisée ou structurée en mouvement politique. En mai 2003, une première vague d'arrestations touche plusieurs dizaines de personnalités mauritaniennes parmi lesquelles des représentants politiques du parti Nouhoud qui sont arrêtées par les forces de police⁹. Les autorités formulent contre elles des accusations « d'appartenance à des réseaux terroristes islamistes à la solde de l'étranger ». En avril 2005, une autre vague d'arrestations est menée suite à la « découverte d'une cellule terroriste

³ Conseil des Droits de l'Homme, 10^e session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §7.

⁴ Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initiaux des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie*, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, §7.

⁵ FIDH/AMDH, *Mauritanie – Critiquer la gouvernance : un exercice risqué*, Novembre 2012, p.6.

⁶ FIDH/AMDH, *Mauritanie – Critiquer la gouvernance : un exercice risqué*, Novembre 2012, p.7.

⁷ Mauriweb, *Mauritanie – L'opposition décline ses conditions de participation aux prochaines élections*, 13 mars 2013, <http://www.mauriweb.info/fr/?p=14> (consulté le 27 mars 2013).

⁸ Alakhbar, *Mauritanie : l'opposition dénonce la décision « unilatérale » de la date des élections*, 4 août 2013, <http://www.fr.alakhbar.info/7336-0-Mauritanie-lopposition-denonce-la-decision-unilaterale-de-la-date-des-elections.html> (consulté le 16 août 2013).

⁹ Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), *Mauritanie – L'affaire des « islamistes » : la torture au nom de la lutte « antiterroriste » - Mission internationale d'enquête*, Septembre 2007, n°479, p.5.

sur le territoire mauritanien »¹⁰ : des dizaines de personnes sont encore arrêtées arbitrairement, détenues au secret et gravement torturées.

A la suite d'une attaque contre la caserne militaire de Lemgheity le 4 juin 2005 attribué au Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) algérien¹¹, une loi relative à la lutte contre le terrorisme est promulguée le 26 juillet 2005¹². Elle modifie le Code pénal mauritanien de 1983 et introduit une définition de l'infraction terroriste particulièrement vague, étendue et imprécise.

Suite au coup d'Etat du 03 août 2005, la position du gouvernement envers les islamistes semble évoluer. Ould Mohamed Vall se lance dans des réformes démocratiques et les détenus islamistes sont jugés et acquittés par le tribunal criminel de Nouakchott. Cependant, à la fin de l'année 2007, les assassinats de quatre touristes français et de trois soldats mauritaniens dans la base militaire d'Al-Ghallaouia sont revendiqués par Al Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI). Dès son arrivée au pouvoir en 2008, Ould Abdel Aziz entame donc une politique de lutte active contre les islamistes mauritaniens sous le prétexte de la lutte antiterroriste. Enfin, suite à l'enlèvement de ressortissants européens en 2009, le Parlement adopte une nouvelle loi antiterroriste le 05 janvier 2010, abrogeant et remplaçant la loi de 2005, avec pour objectif affirmé de mettre un terme au phénomène du terrorisme. La nouvelle loi encore plus liberticide est donc controversée par l'opposition.

Ainsi, une demande d'examen de cette loi par le Conseil constitutionnel est introduite avec le soutien de 32 des 95 membres du Parlement. Dix dispositions sont déclarées contraires à la Constitution, notamment l'énumération non limitative des actes constituant un crime terroriste, le fait que les dispositions s'appliquent également aux mineurs ou encore le fait que de larges pouvoirs soient conférés aux officiers de police judiciaire qui peuvent, en toute légalité, placer sur écoute toute personne suspectée de terrorisme et perquisitionner son domicile à tout moment.

Bien que la loi ait été amendée afin d'y intégrer les modifications apportées par le Conseil constitutionnel, la mouture du 21 juillet 2010¹³ comprend encore certaines dispositions qui demeurent vagues et imprécises. Ainsi, l'article 3 stipule qu'une infraction terroriste peut être constituée par un acte ayant notamment pour but de « pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la Nation ».

« L'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat » notion particulièrement vague, ainsi que les « infractions en matière informatique » sont également considérées comme des infractions terroristes. Cette terminologie est dangereuse puisqu'elle peut englober certaines infractions qui ne devraient pas entrer dans la catégorie des actes terroristes ou criminaliser des activités légitimes d'opposants politiques ou de militants des droits de l'homme.

Enfin, il est à craindre que le conflit actuel au Mali ne contribue à aggraver la situation en Mauritanie à travers l'implication des forces de sécurité mauritaniennes dans le conflit¹⁴. Or, les accusations de terrorisme conduisent souvent à la commission de violation des droits de l'homme puisqu'elles créent un cadre propice à la justification des arrestations, détentions au secret, ou encore des actes de torture.

¹⁰ Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), *Mauritanie – L'affaire des « islamistes » : la torture au nom de la lutte « antiterroriste »* - Mission internationale d'enquête, Septembre 2007, n°479, p.16.

¹¹ Qui deviendra Al-Qaïda pour le Maghreb Islamique (AQMI) en 2007.

¹² Loi n°2005-047 du 26 juillet 2005.

¹³ Loi n°2010-035 du 21 juillet 2010.

¹⁴ Magharebia, *La Mauritanie touchée par la menace terroriste au Mali*, <http://www.magharebia.com/cocoon/awi/xhtml1/fr/features/awi/features/2013/01/24/feature-01> (consulté le 27 mars 2013).

2 L'application du Pacte en République Islamique de Mauritanie

2.1 Le droit à la vie (article 6 du Pacte)

2.1.1 Le statut du droit à la vie en Mauritanie et l'utilisation excessive de la force par les agents du maintien de l'ordre

Alkarama reste préoccupée de ce que les autorités mauritaniennes ne se conforment pas à leur obligation de respecter le droit à la vie des personnes placées sous leur contrôle et leur autorité. Le droit à la vie comprend en effet à la fois une obligation positive et une obligation négative. La loi doit ainsi définir et limiter strictement les circonstances dans lesquelles les autorités étatiques peuvent porter atteinte au droit à la vie¹⁵.

Dans leur rapport initial, les autorités mauritaniennes n'entendent pas le droit à la vie dans sa spécificité. En effet, l'Etat partie se contente de faire référence au Titre II du Code Pénal relatif aux « [c]rimes et délits contre les particuliers » ainsi qu'à l'article 13 de la Constitution qui précise que « [t]oute forme de violence morale ou physique est proscrite »¹⁶. Or, la spécificité du droit à la vie protégé par l'article 6 du Pacte est que l'obligation qu'il comprend s'adresse aux autorités étatiques et non pas aux particuliers.

Ainsi, l'article 303 du Code pénal stipule qu'« [i]l n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient *ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime*. »¹⁷ Cette disposition est en nette contradiction avec l'obligation qui découle du Pacte puisqu'elle signifie que le droit à la vie n'est pas absolu et peut être violé en toute légalité par les forces de sécurité.

La privation arbitraire de la vie n'est ainsi non seulement pas punie mais ne peut être prévenue¹⁸. Or, lors de l'Examen Périodique Universel en 2011, les autorités s'étaient engagées à « s'assurer que les forces de sécurité reçoivent des instructions claires et, si nécessaire, une formation, afin qu'elles se conforment en toutes circonstances aux normes internationales relatives aux droits des peuples, en particulier le droit à la vie [...] »¹⁹.

Cependant, les forces de sécurité mauritaniennes ont souvent recouru à la force de manière excessive lors de manifestations pacifiques. Ainsi, plusieurs personnes ont été tuées lors de manifestations ces dernières années.

Ainsi, le 15 juillet 2012, une unité de la Garde Nationale réprime vivement un sit-in de grévistes des Mines de Cuivre de Mauritanie à Akjoujt. Le sit-in faisait suite à l'échec d'un an de négociations entre l'administration et les employés qui réclamaient de meilleures conditions de travail²⁰. M. **Mohamed Ould Mechdhoufi**, ouvrier âgé de 36 ans, décède alors dans d'obscures conditions. Des témoins ont rapporté qu'il a succombé à ses blessures dues aux coups infligés par des membres de la Garde Nationale. Le Parquet de Nouakchott avait alors ordonné qu'une enquête soit ouverte : toutefois, l'autopsie, dont les résultats ont été controversés, n'aurait « pas permis de déterminer les causes du décès »²¹.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, 16^e session, *Observation générale No. 6 : Le droit à la vie (art. 6)*, 30 avril 1982, §3.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte, Rapports initiaux des Etats parties, Mauritanie*, 13 avril 2012, CCPR/C/MRT/1, §§94-95.

¹⁷ Soulignement ajouté.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, 16^e session, *Observation générale No. 6 : Le droit à la vie (art. 6)*, 30 avril 1982, §3.

¹⁹ Conseil des droits de l'homme, 16^e session, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Mauritanie*, 04 janvier 2011, A/HRC/16/17, §91.13.

²⁰ Alakhbar, *Mauritanie : Manifestations, morts et blessés ces trois dernières années*, 15 août 2012, <http://fr.alkhbar.info/4596-0-Mauritanie-Manifestations-morts-et-blessees-ces-trois-dernieres-annees.html> (consulté le 22 juillet 2013).

²¹ RFI, *Mauritanie : Grève à la société MCM suivie d'affrontements*, 19 juillet 2012, <http://atelier.rfi.fr/profiles/blogs/mauritanie-greve-la-soci-t-mcm-suivie-d-affrontement> (consulté le 22 juillet 2013).

Le 09 juin 2012, lors d'une manifestation réclamant la libération du président d'IRA-Mauritanie, un commerçant d'une trentaine d'années, **Cheikh Ould Rajel Ould Mouallah**, est mort par asphyxie suite à l'usage particulièrement excessif par la police mauritanienne de gaz lacrymogène²². Aucune enquête n'a été ouverte sur les circonstances de son décès et les responsables n'ont pas été identifiés.

Le 27 septembre 2011, les forces de l'ordre dispersent des manifestants du mouvement « Touche pas à ma nationalité » à Maghama dans la wilaya du Gorgol qui protestaient contre un recensement jugé discriminatoire par les négro-mauritaniens²³. M. **Lamine Mangane**, âgé de 21 ans, est alors tué par balle par un gendarme. Aucune enquête n'a été ouverte sur les circonstances de son décès. Les autorités ont simplement procédé à une réaffectation et rappelé à Nouakchott le directeur de la police de la région de Gorgol, en signe d'apaisement²⁴. Le père de la victime, M. Moussa Abdoul Mangan, a déposé plainte devant le tribunal de Kaédi, mais n'aucune suite n'a été donnée²⁵.

Or, il est fondamental que lorsqu'une atteinte au droit à la vie est constatée, de réelles sanctions soient prises : les sanctions administratives ou disciplinaires telles que les simples réaffectations ou transferts des agents ayant privé arbitrairement de la vie ne suffisent pas.

Toute exécution extrajudiciaire ou toute atteinte au droit à la vie doit impérativement faire l'objet d'investigation et les résultats des enquêtes doivent être rendus publics. Les familles des victimes doivent par ailleurs recevoir une compensation. Cependant, même dans les cas où une enquête est ouverte, l'absence d'indépendance de la justice conduit souvent à une manipulation des résultats.

2.1.2 La pratique de la disparition forcée : une menace au droit à la vie

La pratique de la disparition forcée « viole [...] le droit à la vie ou le met gravement en danger »²⁶. L'Etat partie a également l'obligation de prévenir les disparitions forcées qui souvent conduisent à la privation arbitraire de la vie. Il doit également offrir la possibilité d'enquêter sur les cas de personnes disparues dans des circonstances qui peuvent impliquer la violation du droit à la vie²⁷ et compenser les ayant-droits des victimes.

Bien que la Mauritanie ait ratifié la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en octobre 2012, cette pratique subsiste dans le pays. L'Etat partie n'a par ailleurs toujours pas intégré de définition du crime de disparition forcée dans sa législation nationale. Ce point a par ailleurs fait l'objet d'une recommandation par le Comité contre la torture lors de l'examen du rapport initial de la Mauritanie en mai 2013, qui affirmait que la Mauritanie devrait « adopter promptement »²⁸ une définition de la disparition forcée.

Ainsi, en décembre 2011, Alkarama avait soumis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les cas de MM. **Mohamed Mahmoud Ould Sebti** et **Mohamed Abdallah Ould Hmednah**, tous deux disparus depuis le 23 mai 2011²⁹. M. Sebti avait été

²² Alakhbar, *Mauritanie : Un commerçant meurt lors de la manifestation de l'IRA*, 10 juin 2012, <http://www.fr.alakhbar.info/3963-0-Mauritanie-Un-mort-lors-de-la-manifestation-de-IRA.html> (consulté le 22 juillet 2013).

²³ ODH Mauritanie, *Mauritanie : un mort lors d'une manifestation contre un recensement controversé*, 27 septembre 2011, <http://odh-mauritanie.com/actualite-7513-mauritanie-un-mort-lors-d-une-manifestation-contre-un-recensement-controverse.html?m=3&a=2013> (consulté le 22 juillet 2013).

²⁴ ODH Mauritanie, *Mauritanie : un mort lors d'une manifestation contre un recensement controversé*, 27 septembre 2011, <http://odh-mauritanie.com/actualite-7513-mauritanie-un-mort-lors-d-une-manifestation-contre-un-recensement-controverse.html?m=3&a=2013> (consulté le 22 juillet 2013).

²⁵ Alakhbar, *Mauritanie : neuf mois après le meurtre de Mangane, le père se dit meurtri*, <http://fr.alakhbar.info/3905-0-Mauritanie-9-mois-apres-le-meurtre-de-Mangane-le-pere-se-dit-meurtri.html> (consulté le 23 juillet 2013).

²⁶ Comité des droits de l'homme, *Communication n°992/2001, Saker c. Algérie*, 24 avril 2006, CCPR/C/86/D/992/2001, §9.2.

²⁷ Comité des droits de l'homme, 16^e session, *Observation générale No. 6 : Le droit à la vie (art. 6)*, 30 avril 1982, §4.

²⁸ Comité contre la torture, *Observations finales du rapport initial de la Mauritanie adoptées par le Comité lors de sa cinquantième session (6-31 mai 2013)*, 27 mai 2013, CAT/C/MRT/CO/1, §11.

²⁹ Alkarama, *Mauritanie : Quatorze détenus enlevés il y a six mois de la prison de Nouakchott sont toujours disparus*, 2 décembre 2011, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=1076:mauritanie-quatorze-

arrêté le 05 juillet 2008 et condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. Alors qu'il purgeait sa peine à la prison civile de Nouakchott, il a été enlevé par des militaires avec un groupe de treize autres détenus, dont M. Ould Hmednah, condamné lui à la peine capitale, et tous ont été emmenés de nuit vers une destination inconnue. Les proches des victimes et leurs avocats ont alors cherché à connaître leur sort auprès de l'administration pénitentiaire et auprès des autorités mais n'ont reçu aucune information à ce jour. Le 08 juin 2011, tous les effets personnels des prisonniers ont été remis à leurs familles sans plus d'explications.

Ces personnes, condamnées et placées sous la responsabilité de l'Etat ont été enlevées illégalement à l'intérieur d'une institution officielle, la prison civile de Nouakchott par des agents de l'Etat. Le 28 janvier 2013, le Groupe de travail avait dans son rapport annuel présenté au Conseil des droits de l'homme affirmé qu'en l'absence d'informations reçues, leur cas demeurerait non résolu³⁰.

Lors de l'examen par le Comité contre la torture du rapport initial de la Mauritanie, un expert avait soulevé le cas de ces quatorze détenus. La délégation mauritanienne avait alors répondu³¹ qu'ils avaient été condamnés et avaient épuisé toutes les voies de recours. Ils auraient été transférés provisoirement de la prison civile de Nouakchott vers la prison de Wadane par arrêté du Ministre de la Justice. Le représentant de l'Etat partie a également affirmé que ce transfert constituait une mesure provisoire car il constituait une mesure de sécurité. Or, d'après certaines sources, les prisonniers se trouveraient en réalité détenus au secret dans la base militaire de Salah Dine³².

La jurisprudence du Comité a établi que dans la mesure où l'Etat partie ne communique pas d'éléments d'information ou de preuve indiquant que la victime serait sortie du centre de détention, l'Etat partie manquait à son obligation de protéger la vie de la victime et avait donc violé l'article 6§1 du Pacte³³. En l'espèce, bien que les autorités mauritaniennes aient communiqué certains éléments, ceux ci ne suffisent pas à élucider le cas de ces disparus.

2.2 Le droit à l'intégrité (articles 7 et 10 du Pacte)

2.2.1 Un arsenal juridique relatif à l'interdiction de la torture encore lacunaire en Mauritanie

Le droit à l'intégrité est protégé par les articles 7 et 10 du Pacte qui interdisent la pratique de la torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'Etat partie se trouve sous l'obligation d'assurer à toute personne une protection contre la torture à travers des mesures législatives ou autres et ce, qu'elle soit le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles ou à titre privé³⁴. L'article 10§1 élargit l'obligation de l'Etat partie de traiter les personnes qui se trouvent sous son contrôle avec dignité aux personnes privées de liberté. Cette règle est fondamentale et d'application universelle, qui ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'Etat partie³⁵.

[detenus-enlevés-il-y-a-six-mois-de-la-prison-de-nouakchott-sont-toujours-disparus-&catid=31:communiqu&Itemid=18](#) (consulté le 05 avril 2013).

³⁰ Conseil des Droits de l'Homme, 22^e session, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 28 janvier 2013, A/HRC/22/45, §§238-239.

³¹ République Islamique de Mauritanie, *Réponses aux questions des membres du Comité contre la torture*, Mai 2013, CAT/C/MRT/Q/1/Add.1, p.16.

³² L'Authentique, *Prison secrète Salah Dine : Le Guantanamo mauritanien sous le collimateur*, 1^{er} juillet 2013, <http://www.lauthentic.info/spip.php?article4814> (consulté le 25 juillet 2013).

³³ Comité des droits de l'homme, *Communication n°992/2001, Saker c. Algérie*, 24 avril 2006, CCPR/C/86/D/992/2001, §9.11.

³⁴ Comité des droits de l'homme, 44^e session, *Observation générale No. 20 : Remplacement de l'observation 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7)*, 10 mars 1992, §2.

³⁵ Comité des droits de l'homme, 44^e session, *Observation générale No. 21 : Remplacement de l'observation 9 concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité (art. 10)*, 10 avril 1992, §4.

Les autorités mauritaniennes reconnaissent dans leur rapport initial l'absence d'interdiction expresse de la torture dans la législation³⁶, malgré l'adhésion du pays à la Convention contre la torture le 17 novembre 2004, laissant un vide juridique qui rend ainsi difficile la perspective d'une éradication de cette pratique dans le pays. La législation interne a principalement recours à l'euphémisme de « violence » et non pas au terme de torture.

De plus, l'Etat partie a l'obligation de pénaliser la pratique de la torture³⁷. En Mauritanie, la torture ne fait pas l'objet d'un régime juridique spécifique l'érigeant en infraction pénale autonome. Le terme « torture » n'est d'ailleurs mentionné en tant que tel que dans un article préliminaire du Code de procédure pénale³⁸ et à l'article 13 de la Constitution, amendée en 2012, qui dispose que : « [n]ul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi ».

Les autorités mauritaniennes ont affirmé à plusieurs reprises qu'une loi criminalisant la torture et l'érigeant comme « crime contre l'humanité » avait été adoptée : à ce jour, cette loi n'a toutefois pas été rendue publique. Ainsi, dans son discours prononcé le 27 février 2013 à la 22^e session du Conseil des droits de l'homme, M. Mohamed Abdallahi Ould Khattara avait réaffirmé « que la torture était désormais criminalisée »³⁹. Lors de l'examen du rapport initial de la Mauritanie par le Comité contre la torture en mai 2013, la délégation a affirmé que « depuis l'adoption de la loi du 15 mars 2013, l'infraction distincte de la torture existe en droit mauritanien et prend désormais sa définition dans la Convention contre la torture ratifiée par la Mauritanie et sanctionnée conformément à ladite loi. »⁴⁰

En vertu du Pacte, l'Etat partie doit également spécifier les peines applicables dans les cas de torture⁴¹. Or, dans la législation mauritanienne les actes de torture ne peuvent être sanctionnés qu'en tant que coups et blessures volontaires ou homicide involontaire, faits prévus et punis par les articles 279, 285 et 286 du Code pénal⁴². Selon les articles 222 et 340 du Code de procédure pénale, les juridictions correctionnelles et criminelles ont donc bien, théoriquement, compétence pour connaître des actes de torture qui seraient qualifiés de délits ou de crimes⁴³, mais il demeure improbable que de tels actes soient effectivement poursuivis en tant que tels en raison de l'absence de l'existence d'un régime juridique spécifique et d'une définition de la torture.

Par ailleurs, l'article 7 du Pacte ne doit souffrir d'aucune limitation, même en cas de danger public exceptionnel⁴⁴, comme par exemple la lutte contre le terrorisme. L'article 15 de la Loi portant statut de la Police Nationale⁴⁵ mentionne « l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, *sauf cas prévu par la loi*, et de façon générale de tous traitements cruels ou dégradants constituant une violation des droits de la personne humaine »⁴⁶.

³⁶ Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte, Rapports initiaux des Etats parties, Mauritanie*, 13 avril 2012, CCPR/C/MRT/1, §100.

³⁷ Comité des droits de l'homme, 44^e session, *Observation générale No. 20 : Remplacement de l'observation 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7)*, 10 mars 1992, §13.

³⁸ Cet article préliminaire stipule que : « [l']aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur ».

³⁹ L'Authentique, « La Mauritanie poursuivra l'application de ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme », déclare le commissaire aux droits de l'homme, 28 février 2013, <http://lauthentic.info/spip.php?article3414> (consulté le 27 mars 2013).

⁴⁰ République Islamique de Mauritanie, *Réponses aux questions des membres du Comité contre la torture*, Mai 2013, CAT/C/MRT/Q/1/Add.1, p. 15.

⁴¹ Comité des droits de l'homme, 44^e session, *Observation générale No. 20 : Remplacement de l'observation 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7)*, 10 mars 1992, §13.

⁴² Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initiaux des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie*, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, pp.19, 24.

⁴³ Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initiaux des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie*, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, §114.

⁴⁴ Comité des droits de l'homme, 44^e session, *Observation générale No. 20 : Remplacement de l'observation 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7)*, 10 mars 1992, §3.

⁴⁵ Loi n°2010-007 du 20 janvier 2010 portant statut de la Police Nationale.

⁴⁶ Soulignement ajouté.

L'exception légale prévue par cette disposition reste préoccupante puisque qu'elle semble relativiser l'interdiction de la torture.

De plus, aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante⁴⁷. Cependant, l'article 14 de la Loi portant statut de la Police Nationale stipule que « [l]e personnel de la Police nationale est astreint à l'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements ».

Il importe également que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevable dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus sous la torture⁴⁸. Bien que l'article préliminaire du Code de procédure pénale affirme que « l'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur », la pratique de la torture dans le but d'obtenir des aveux existe en Mauritanie. Les dossiers d'enquête préliminaire de la police judiciaire peuvent se baser sur des aveux soutirés au moyen de la contrainte, aveux qui seront considérés par les juridictions de jugement comme des éléments de preuve. Au stade de la garde à vue, l'abus de pouvoir, la torture et les mauvais traitements sont courants : le Procureur, qui est censé contrôler l'action de la police judiciaire, ne le fait pas systématiquement, comme souligné par le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire⁴⁹.

Ainsi, dans le cadre du procès dit des « salafistes » en 2007, les aveux obtenus par la torture n'avaient pas été retenus comme éléments à charge, permettant ainsi de prononcer l'acquittement le 11 juin 2007 de 24 des 25 accusés⁵⁰. Cependant, les auteurs responsables des actes de torture pratiqués sur les accusés n'ont jamais été poursuivis⁵¹. Cette affaire avait toutefois permis de démontrer que la torture est pratiquée de façon courante dans les locaux de la police et utilisée pour établir des procès verbaux d'enquête préliminaire qui peuvent par la suite être utilisés contre les accusés.

En outre, ceux qui encouragent, tolèrent, ordonnent ou commettent des actes contraires à l'article 7 doivent être tenus pour responsables⁵². Ainsi, l'article 180 du Code pénal édicte que « [l]orsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou un sous-ordre de la force publique aura, *sans motif légitime*, usé ou fait user de *violence* envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 190 ci-après »⁵³. Cette disposition est préoccupante puisqu'elle semble affirmer *contrario* que certaines violences commises à l'égard d'individus peuvent être justifiées si elles sont « légitimes ».

Enfin, les victimes doivent pouvoir exercer un recours en droit interne : les plaintes doivent faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale afin que le recours soit efficace, y compris en matière de compensation⁵⁴. L'amnistie est généralement incompatible avec cette obligation⁵⁵. Or, une loi de 1993⁵⁶ accorde l'amnistie « pleine et entière » aux « membres des Forces Armées et de Sécurité

⁴⁷ Comité des droits de l'homme, 44^e session, *Observation générale No. 20 : Remplacement de l'observation 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7)*, 10 mars 1992, §3.

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, 44^e session, *Observation générale No. 20 : Remplacement de l'observation 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7)*, 10 mars 1992, §12.

⁴⁹ Conseil des Droits de l'Homme, 10^e session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §54.

⁵⁰ Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initial des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, §101.

⁵¹ RFI, Manon Rivière, *Une condamnation et 20 acquittements*, 6 juin 2006, http://www.rfi.fr/actufr/articles/090/article_52434.asp (consulté le 27 mars 2013).

⁵² Comité des droits de l'homme, 44^e session, *Observation générale No. 20 : Remplacement de l'observation 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7)*, 10 mars 1992, §13.

⁵³ Soulignement ajouté.

⁵⁴ Comité des droits de l'homme, 44^e session, *Observation générale No. 20 : Remplacement de l'observation 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7)*, 10 mars 1992, §§14-15.

⁵⁵ Comité des droits de l'homme, 44^e session, *Observation générale No. 20 : Remplacement de l'observation 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7)*, 10 mars 1992, §14.

⁵⁶ Loi n°92-93 portant amnistie du 14 juin 1993.

auteurs des infractions commises entre le 1^{er} janvier 1989 et le 18 avril 1992 et relatives aux événements qui se sont déroulés au sein de ces forces et ayant engendré des actions armées et des actes de violence » ainsi qu' « aux citoyens mauritaniens auteurs des infractions suite aux actions armées et actes de violence et d'intimidation entrepris durant la même période » (article 1). Cette loi intervenait dans le cadre d'une tentative de règlement par la Mauritanie de son passif humanitaire, suite au conflit sénégal-mauritanien qui s'est étendu de 1989 à 1991. Ce conflit avait entraîné la mort de centaines de négro-mauritaniens, dont des militaires accusés par Ould Taya de préparer un putsch contre son régime, ainsi que des déportations et transferts forcés de population. Malgré les opérations de rapatriement engagées par les autorités ainsi que le dédommagement des victimes, cette loi d'amnistie demeure critiquable puisqu'elle empêche les tortionnaires de l'époque de faire l'objet de procédures pénales engageant leur responsabilité et les absout complètement.

2.2.2 Les atteintes à la dignité et la pratique de la torture dans les lieux de détention

L'élaboration d'une législation sur la torture ne suffit pas à éradiquer cette pratique. Alkarama a pu recueillir de nombreux témoignages de torture et autres mauvais traitements, aussi bien au stade de la garde à vue qu'en milieu carcéral. D'ailleurs, la CNDH avait reconnu dans son rapport rendu en mars 2013 que l'élaboration d'une législation sur la torture ne faisait pas suffisamment écran à sa pratique en milieu carcéral⁵⁷.

A titre d'exemple, M. **Sidi Ould Habott**⁵⁸ qui avait été l'une des victimes de la vague d'arrestations en 2005 et acquitté par le tribunal criminel de Nouakchott a de nouveau été arrêté le 07 février 2008 à raison des mêmes faits et interrogé sur l'affaire de 2005 pourtant clôturée par son acquittement. Il avait subi à cette occasion de graves tortures: privation de sommeil, interdiction de faire ses besoins naturels, etc. Transféré dans un autre centre, il a encore été détenu au secret plusieurs semaines dans une cellule de 2x1m, insalubre et dans une température suffocante. Déshabillé de force et humilié, il a été privé de sommeil et de nourriture, contraint à rester debout sur un sol inondé d'eaux usées des toilettes pendant plusieurs jours jusqu'à ce qu'il s'évanouisse.

Il convient également de noter que certaines violations, telles que la disparition forcée, constituent le terreau de la pratique de la torture.

En juillet 2008, Alkarama avait ainsi soumis au Rapporteur spécial sur la torture le cas de M. **Abdelkrim Bouraoui**⁵⁹, ressortissant tunisien arrêté à Nouakchott le 18 janvier 2008 par les services de la sûreté de l'Etat (Amn Eddaoula) et détenu au secret pendant un mois. Il a été présenté devant le Procureur de la République du Tribunal de Nouakchott le 18 février 2008, et a été alors libéré sans faire l'objet de poursuites judiciaires ; il a rapporté avoir été torturé durant toute la période de sa détention au secret. Le 03 mai 2008, il a été de nouveau arrêté par des agents des services de sûreté de l'Etat avec près d'une centaine d'autres personnes dans une opération présentée par les autorités comme rentrant dans le cadre de la lutte antiterroriste suite à l'attentat contre l'ambassade d'Israël le 02 février 2008. Abdelkrim Bouraoui est alors encore détenu au secret pendant 25 jours dans une petite cellule de 1 mètre sur 2, insalubre et sans ouverture, dans laquelle régnait une chaleur suffocante. Lors de sa détention, il a encore été gravement torturé. Selon le témoignage de l'un de ses codétenus, il a notamment été déshabillé, battu, privé de faire ses besoins naturels ainsi que de sommeil pendant plusieurs jours consécutifs. Il a également été attaché par des menottes derrière le dos et suspendu pendant une longue durée dans la position dite du « jaguar ». Présenté le 28 mai 2008 devant le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Nouakchott, il présentait des traces évidentes de tortures selon plusieurs témoins, notamment son avocate, présidente de l'association mauritanienne des droits de l'homme. Accusé dans l'affaire de l'attentat du 02

⁵⁷ Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie, *Rapport annuel*, mars 2013, §96.

⁵⁸ Témoignage recueilli par Alkarama.

⁵⁹ Alkarama, *Mauritanie : Détention au secret, tortures et risque de renvoi forcé vers la Tunisie de M. Abdelkrim Bouraoui*, 24 juillet 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=326:mauritanie--dntion-au-secret-tortures-et-risque-de-renvoi-forcers-la-tunisie-de-m-abdelkrim-bouraoui&catid=31:communiqu&Itemid=18 (consulté le 05 avril 2013).

février 2008 alors qu'il se trouvait à ce moment dans les locaux des services de sûreté de l'Etat depuis plus de 15 jours, il a été remis en liberté provisoire et placé sous contrôle judiciaire ; cependant les services de renseignement l'ont directement conduit dans une caserne militaire relevant de l'état major de l'armée où il a continué à être détenu illégalement.

Par ailleurs, les mauvaises conditions de détention en Mauritanie conduisent à la violation des articles 7 et 10 du Pacte. Notamment, l'article 10§1 vise les conditions générales de détention évaluées à la lumière de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*.

Tout d'abord, il existe depuis plusieurs années un phénomène de surpopulation dans les établissements pénitentiaires. Ainsi, la prison de Dar Naïm d'une capacité de 300 places abritait déjà environ 900 détenus en 2009⁶⁰ et la situation s'y est encore aggravée depuis. La prison de Nouadhibou (Nord-Ouest) dépasse de 120% ses capacités, si bien que les prisonniers s'organisent en équipe d'alternance pour pouvoir dormir⁶¹.

Par ailleurs, le problème de la surpopulation empêche souvent la séparation des prévenus et des condamnés, violant ainsi l'article 10§2(a) du Pacte. Or, l'article 644 du CPP mauritanien prévoit que « [l]es inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans un quartier spécial de la prison du lieu de leur détention. Ils sont, si possible, isolés des condamnés et placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. »

En outre, une situation de non droit se traduisant par un certain seuil d'insécurité semble être sciemment tolérée, voire encouragée et entretenue, par l'administration pénitentiaire dans les salles de détention et elle constitue une source d'inquiétude. Le Bâtonnier de Nouakchott avait témoigné dans un rapport établi en 2009 que les quartiers de la prison de Dar Naïm étaient gérés par les prisonniers dans la logique de la violence à laquelle tout le monde doit se soumettre si bien que le climat à l'intérieur est un climat de terreur, amenant souvent les prisonniers à payer une « taxe » pour devoir vivre en paix⁶².

Enfin, la CNDH mauritanienne, qui a pu visiter certains lieux de détention, rapporte que les conditions dans les prisons sont souvent difficiles. Les prisons sont souvent vétustes et insalubres, les prisonniers y sont sous ou mal alimentés, et aucun suivi médical n'est possible⁶³.

Pour mettre fin à ces pratiques et que le droit à la dignité des détenus soit effectivement mis en œuvre, les Etats parties doivent mettre en place des garanties matérielles pour assurer la sécurité des personnes privées de liberté, notamment à travers la supervision des établissements pénitentiaires. Bien que l'administration pénitentiaire soit désormais placée sous la direction du Ministère de la Justice et non plus de l'Intérieur, la réalité des conditions de détention n'a pas changé. En effet, l'administration pénitentiaire, placée sous tutelle du Ministère de la Justice, ne se charge que des questions administratives et non de la gestion effective de la détention ou du contrôle de la prison⁶⁴. Le personnel pénitentiaire qui gère le quotidien des détenus reste en effet soumis à la tutelle du Ministère de l'intérieur et l'absence de mécanisme de contrôle qui collecterait les plaintes et doléances des détenus peut conduire à des abus. Lors de la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire, celui-ci avait constaté que le directeur et le régisseur de la prison étaient les seuls

⁶⁰ Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, novembre 2009, http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=74:rapport-du-batonnier-nov-2009&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14 (consulté le 27 mars 2013).

⁶¹ Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, octobre 2011, http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=121:rapport-du-batonnier-octobre-2011&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14 (consulté le 27 mars 2013).

⁶² Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, novembre 2009, http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=74:rapport-du-batonnier-nov-2009&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14 (consulté le 27 mars 2013).

⁶³ Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie, *Rapport annuel*, mars 2013, §§211-234.

⁶⁴ Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initiaux des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie*, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, §§78-79.

fonctionnaires qui relevaient du Ministère de la Justice : le rôle du régisseur se limitait d'ailleurs au seul suivi de la situation pénale des détenus⁶⁵.

Par ailleurs, il est essentiel que les personnes arrêtées et détenues soient protégées, qu'elles disposent de recours utiles et puissent obtenir le cas échéant une juste réparation en cas de violation⁶⁶.

Or, dans la pratique interne, il est extrêmement rare que les procédures judiciaires débouchent sur la condamnation pénale des agents publics mis en cause⁶⁷. Les plaintes pour mauvais traitements en détention ne font l'objet d'enquêtes que dans des cas exceptionnels en particulier lorsque le cas fait l'objet d'une médiatisation.⁶⁸

A titre d'exemple, à la suite du décès de M. **Hacene Ould Brahim** sous les tortures infligées par les gardiens de la prison de Nouakchott le 1^{er} octobre 2012, ses parents ont déposé une plainte pénale auprès du parquet demandant qu'une enquête soit ouverte et que les coupables soient punis⁶⁹. Le 07 mars 2013, la juridiction criminelle de Nouakchott a condamné les membres de l'équipe qui étaient de garde au moment des faits, notamment un sous-lieutenant, deux brigadiers et les six gardes pénitenciers à, respectivement, quatre ans, trois ans et une année d'emprisonnement chacun⁷⁰. Il faut relever dans cette espèce que les peines prononcées sont des peines délictuelles et ne prennent pas en compte la gravité du crime commis.

2.3 L'interdiction de l'esclavage (article 8 du Pacte)

2.3.1 Le déni de la pratique de l'esclavage: un passif non réglé en Mauritanie

L'esclavage, bien qu'ayant officiellement été aboli, persiste en Mauritanie et fait l'objet d'un déni par les autorités, déni qui avait d'ailleurs été relevé par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage lors de sa visite en novembre 2009⁷¹.

L'esclavage en Mauritanie remonte à plusieurs siècles et est profondément ancré dans une structure sociale hiérarchisée. Les « Haratines » ou « Maures noirs », négro-africains par la couleur de peau, en sont les victimes principales⁷² bien que le nombre de personnes qui demeurent en situation d'esclavage ne soit pas connu à ce jour en Mauritanie. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur l'esclavage avait affirmé que « de facto l'esclavage existait encore dans certaines parties reculées de la Mauritanie »⁷³ et demeurait un « processus lent et invisible, qui a pour résultat la « mort sociale » de milliers de femmes et d'hommes »⁷⁴. Trois formes traditionnelles d'esclavage persistent à ce jour :

⁶⁵ Conseil des Droits de l'Homme, 10^e session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §62.

⁶⁶ Comité des droits de l'homme, 44^e session, *Observation générale No. 21 : Remplacement de l'observation 9 concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité (art. 10)*, 10 avril 1992, §7.

⁶⁷ Amnesty International, *Mauritanie : La torture au cœur de l'Etat*, 3 décembre 2008, p.27.

⁶⁸ Conseil des Droits de l'Homme, 10^e session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §53.

⁶⁹ Elhourriya, *La gendarmerie enquête sur la mort du détenu Ould Brahim*, 02 octobre 2012, <http://elhourriya.net/fr/actualite/1842-rim-la-gendarmerie-enquete-sur-la-mort-du-detenu-ould-brahim.html> (consulté le 27 mars 2013).

⁷⁰ Agence Tawary, *L'affaire Hacene Ould Brahim : L'officier de garde Daha condamné à quatre ans d'emprisonnement*, 8 mars 2013, http://tawary.com/fr/index.php?option=com_content&id=1188:ondamne-a-4-ans-demprisonnement (consulté le 27 mars 2013).

⁷¹ Conseil des droits de l'homme, 15^e session, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian – Mission en Mauritanie, 24 août 2010, A/HRC/15/20/Add.2, §8.

⁷² Historiquement, ils avaient été réduits en esclavage par les Maures blancs (Arabo-berbères). Suite à la loi de 1905, ils avaient été progressivement affranchis mais continuaient d'être victimes de discrimination, de marginalisation et d'exclusion car ils étaient toujours perçus comme appartenant à la caste servile.

⁷³ Conseil des droits de l'homme, 15^e session, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian – Mission en Mauritanie, 24 août 2010, A/HRC/15/20/Add.2, §34.

⁷⁴ Conseil des droits de l'homme, 15^e session, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian – Mission en Mauritanie, 24 août 2010, A/HRC/15/20/Add.2, p.2.

l'esclavage domestique (l'esclave est attaché à un maître durant sa vie entière et n'a pas de contact avec sa famille d'origine), sexuel et enfin agricole⁷⁵. Par ailleurs, l'esclavage moderne revêt également différentes formes, telles que les mariages précoces et forcés, le servage, les pires formes de travail des enfants, la traite des personnes et la servitude domestique⁷⁶. En 2012, cette inquiétude avait été renouvelée par le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales⁷⁷.

A cet égard, le harcèlement et la persécution dont font l'objet les personnes qui dénoncent la pratique de l'esclavage, sont révélateurs de l'attitude des autorités.

En juillet 2012, Alkarama avait soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire les cas de sept défenseurs des droits de l'homme, militants anti-esclavagistes et membres de l'Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA), tous détenus arbitrairement depuis le 29 avril 2012 à Nouakchott⁷⁸. Le 28 avril 2012, M. **Biram Ould Dah Ould Abeid**, Président de l'IRA, lors d'une protestation contre la position de certains auteurs de droit musulman qui justifient la pratique de l'esclavage en Mauritanie, a brûlé symboliquement et en public plusieurs ouvrages de ces juristes. Le lendemain, lui-même ainsi que dix membres de l'IRA sont arrêtés par des agents des services de police. M. **Oubeid Ould Imijine** a été pour sa part arrêté immédiatement après avoir donné une interview à la chaîne satellitaire Al Arabiya, au cours de laquelle il expliquait la nature des revendications de son association. Toutes les arrestations ont été effectuées sans mandat de justice. Ces militants ont tous été emmenés au commissariat de police de Tawaragh Zeina à Nouakchott où ils ont été sauvagement torturés et contraints de signer des procès verbaux contenant des aveux. Le 02 mai 2012, le Ministère Public décidait finalement de les inculper « d'atteinte à la sécurité de l'Etat ». Le lendemain, le porte-parole du gouvernement affirmait au Conseil des ministres que tout serait mis en œuvre pour qu'une peine exemplaire soit infligée. Le général Mohamed Ould Abdel Aziz, a alors lui-même promis une sanction sévère contre ces actes. Le 09 mai 2012, les avocats des détenus ont introduit une demande d'autorisation de communiquer avec leurs clients qui a été rejetée. Le 30 mai, quatre des personnes ont été libérées, tandis que le 27 juin M. Ould Imijine et six autres militants ont été déférés devant la Cour criminelle de Nouakchott, encourant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement, voire la peine capitale, étant donné les chefs d'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Le 03 septembre 2012, ils ont été remis en liberté provisoire.

2.3.2 Esclavage : Une abolition théorique qui persiste dans la pratique

L'article 8 du Pacte interdit la pratique de l'esclavage ainsi que la servitude. Or, en Mauritanie, bien que l'esclavage ait bien été légalement aboli, la pratique de l'esclavage persiste et l'impunité des auteurs subsiste.

Légalement, l'esclavage est aboli en Mauritanie depuis 1905⁷⁹, abolition qui a été réaffirmée dans la Constitution de 1961, puis par une ordonnance de 1981⁸⁰. Cette loi n'offrait qu'une définition vague de l'esclavage et ne prévoyait pas de sanction pénale. En 2003, la loi portant répression de la traite des personnes⁸¹ est promulguée et incrimine « l'enrôlement, le transport et le transfert des personnes par la force ou sous la menace à des fins d'exploitation sexuelle ou économique » sans toutefois

⁷⁵ Slate Afrique, Anne Collet, *L'esclavage en Mauritanie reconnu comme crime contre l'humanité*, 04 décembre 2012, <http://blog.slateafrique.com/femmes-afrique/2012/12/04/lesclavage-en-mauritanie-reconnu-comme-crime-contre-lhumanite/> (consulté le 27 mars 2013).

⁷⁶ Conseil des droits de l'homme, 15^e session, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian – Mission en Mauritanie, 24 août 2010, A/HRC/15/20/Add.2, §37.

⁷⁷ Comité des Droits de l'Homme, 49^e session, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie, adoptées par le Comité à sa quarante-neuvième session (12-30 novembre 2012)*, 10 décembre 2012, E/C.12/MRT/CO/1, §12.

⁷⁸ Alkarama, *Mauritanie : Sept militants anti-esclavagistes détenus arbitrairement depuis trois mois*, 31 juillet 2012, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=1201:-mauritanie-sept-militants-anti-esclavagistes-detenus-arbitrairement-depuis-trois-mois&catid=31:communiqu&Itemid=18 (consulté le 5 avril 2013).

⁷⁹ L'esclavage est alors aboli par décret colonial.

⁸⁰ Ordonnance n°81-234 portant incrimination de l'esclavage du 09 novembre 1981.

⁸¹ Loi n°2003-025 du 17 juillet 2003.

mentionner explicitement l'esclavage. Le 03 septembre 2007, le Président Ould Cheikh Abdallahi fait adopter une loi à l'unanimité portant incrimination et répression de toutes les pratiques esclavagistes en Mauritanie⁸². La loi définit alors l'esclavage dans son article 2 comme « l'exercice des pouvoirs de propriété ou certains d'entre eux sur une ou plusieurs personnes » et interdit « toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne prétendue esclave » (article 3). L'esclavage est enfin criminalisé, tout contrevenant encourant 5 à 10 années d'emprisonnement et une amende entre 500 000 à 1 000 000 d'ouguiyas (entre 1300 et 2500€). Cependant, la charge de la preuve repose sur la victime et celle-ci ne peut se constituer partie civile pour obtenir réparation ou des dommages et intérêts, ce qui empêche toute perspective de règlement effectif de la problématique de l'esclavage.

Malgré cet arsenal juridique, l'application de la loi de 2007 est restée limitée puisque tous les esclavagistes déferés devant la justice ont systématiquement été remis en liberté provisoire⁸³. Ces affaires sont souvent requalifiées en « querelle de succession ou conflit foncier » ou encore en « travail de mineur ou exploitation injustifiée », ou ne donnent pas lieu à des poursuites pénales faute d'éléments de preuve suffisants. Dans certains cas, la personne qui avait porté plainte avait subi des pressions de sa famille élargie, de son maître ou parfois des autorités locales pour la contraindre à retirer sa plainte⁸⁴. De manière générale, la police et la justice sont réticentes à donner suite aux plaintes relatives à des allégations de pratiques esclavagistes. Enfin, la loi est d'autant plus difficile à appliquer que les autorités nient l'existence de ce fléau et que la pratique est ancrée dans les structures sociales, rendant parfois difficile pour les victimes elles-mêmes de réaliser la situation de servitude dans laquelle elles se trouvent.

En novembre 2011, six personnes sont condamnées par la Cour criminelle de Nouakchott pour pratique de l'esclavage sur deux enfants de 8 et 13 ans, esclaves de naissance. Ahmed Ould Hassine est alors condamné à deux années d'emprisonnement ferme – alors que la loi prévoit 5 à 10 années d'emprisonnement –, et quatre membres de sa famille à deux années avec sursis⁸⁵. Cependant, le 26 mars 2012, il est remis en liberté provisoire, démontrant l'immixtion du pouvoir exécutif dans la justice et, ainsi, l'absence de volonté politique à faire appliquer la loi⁸⁶.

Enfin, bien qu'un projet de loi érigeant l'esclavage en tant que « crime contre l'humanité » ait été discuté par le Parlement en janvier 2013, prévoyant des sanctions sous la forme de peines de prison, d'amendes et de déchéance des droits civiques à l'encontre des contrevenants, il n'a à ce jour pas encore été officiellement promulgué.

2.4 L'interdiction de la détention arbitraire et le droit à un procès équitable (articles 9 et 14 du Pacte)

L'article 9 du Pacte prohibe l'arrestation ou la détention arbitraire ainsi que toute privation de liberté qui ne répond pas aux motifs et à la procédure prévue par la loi et prévoit par ailleurs une série de garanties visant à protéger les personnes privées de leur liberté. L'article 14 prévoit des garanties procédurales supplémentaires pour les personnes accusées d'une infraction pénale.

⁸² Loi n°2007-048 du 03 septembre 2007.

⁸³ Le Calame, *Esclavage en Mauritanie : l'impossible éradication*, <http://lecalame.info/actualites/item/779-esclavage-en-mauritanie-l%E2%80%99impossible-%C3%A9radication> (consulté le 18 août 2013).

⁸⁴ Conseil des droits de l'homme, 15^e session, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian – Mission en Mauritanie, 24 août 2010, A/HRC/15/20/Add.2, §91.

⁸⁵ RFI, *Mauritanie : six personnes condamnées pour pratique de l'esclavage sur des mineurs*, 23 novembre 2011, <http://www.rfi.fr/afrique/20111123-six-personnes-condamnees-pratique-esclavage-mineurs-nouakchott> (consulté le 27 mars 2013).

⁸⁶ Libération, Roger Botte, *République islamique de Mauritanie : feu l'esclavage ?* http://www.liberation.fr/monde/2012/05/28/republique-islamique-de-mauritanie-feu-l-esclavage_821958 (consulté le 27 mars 2013).

Le respect de ces deux articles est essentiel puisque la détention arbitraire et le non respect des garanties procédurales du procès équitable visent très souvent à sanctionner l'exercice d'autres droits protégés par le Pacte⁸⁷.

A titre d'exemple, Alkarama avait ainsi soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire les cas de 18 personnes arrêtées aux mois d'avril et juin 2005 dans le cadre d'une vague d'arrestations. Les victimes avaient alors été détenues au secret et gravement torturées. Ces arrestations avaient démontré la volonté des autorités de réprimer toute velléité d'opposition ou toute forme d'expression, ces personnes ayant été arrêtées pour leurs seules prises de position politiques. Le gouvernement avait alors justifié leur arrestation par une affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat et les avait accusé de faire partie d'un groupe extrémiste agissant hors de tout cadre légal, exhortant à la violence et utilisant des mosquées à des fins de propagande politique sectaire.

Il faut noter que les accusés avaient au cours de l'instruction bénéficié d'une ordonnance du juge d'instruction rendue le 14 septembre 2005 prononçant leur mise en liberté provisoire, ordonnance confirmée définitivement par un arrêt de la chambre d'accusation de la cour le 06 avril 2006. En dépit de ces décisions de justice, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le procureur général de la Cour de Nouakchott avait refusé de les libérer. Il faut également noter dans cette affaire que le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁸⁸ saisi par Alkarama avait, en date du 09 mai 2007, déclaré la privation de liberté des personnes poursuivies dans le cadre de ce procès arbitraire et contraire aux dispositions des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁹.

2.4.1 L'interdiction de la détention arbitraire

L'article 91 de la Constitution mauritanienne affirme que « [n]ul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. » Cependant, la détention arbitraire reste une pratique courante en Mauritanie.

2.4.1.1 La procédure en matière d'arrestation et le placement en garde à vue (articles 9§1, 9§2, 9§3 et 14§3(a))

D'après l'article 9§2 du Pacte, les personnes doivent être informées, au moment de l'arrestation, des raisons de cette arrestation et doivent recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle. L'objectif de cette obligation est de permettre à l'intéressé de contester les fondements de son arrestation et doit donc inclure le fondement général légal mais également des éléments de fait⁹⁰. Par ailleurs, l'article 14§3(a) du Pacte exige que toute personne *accusée* d'une infraction pénale soit informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.

En République Islamique de Mauritanie, les officiers de police judiciaire sont chargés de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et de chercher les auteurs et procèdent à l'enquête préliminaire tant qu'une information n'est pas ouverte (article 20 du CPP). Les officiers de police judiciaire sont par ailleurs tenus d'informer *sans délai* le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance (article 22 CPP).

Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt sont normalement décernés par le juge d'instruction (article 109 CPP). Cependant, « en cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est

⁸⁷ Comité des droits de l'homme, 107^e session, *Projet d'Observation générale n°35 : Liberté et sécurité de la personne (art. 9)*, 29 janvier 2013, CCPR/C/107/R.3, §17.

⁸⁸ Avis n° 6/2007 du 09 mai 2007.

⁸⁹ Alkarama, *Mauritanie : Le Groupe de travail émet un avis dans le cas de 18 détenus*, 10 juin 2007, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&task=view&id=51&Itemid=114 (consulté le 05 avril 2013).

⁹⁰ Comité des droits de l'homme, 107^e session, *Projet d'Observation générale n°35 : Liberté et sécurité de la personne (art. 9)*, 29 janvier 2013, CCPR/C/107/R.3, §25.

pas encore saisi, le Procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction » (article 63 CPP). Les officiers de police judiciaire procèdent alors à l'arrestation, bien que, « [d]ans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche » (article 66 du CPP). Par ailleurs, « [s]'il s'agit d'un suspect, l'officier de police judiciaire est tenu de l'informer des faits qui lui sont reprochés » (article 23 CPP).

Cependant, il est parfois procédé à des arrestations sans mandat d'arrêt ou sans que les personnes connaissent les raisons de leur arrestation. A titre d'exemple, MM. **Ould Dah Ould Abeid et Ould Imijine** (cas cités précédemment) s'étaient vus arrêtés en avril 2012 sans qu'aucun mandat d'arrêt ne soit présenté.

En outre, en vertu de l'article 9§3 du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Ce droit vise à garantir que la détention d'un individu dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales soit placée sous contrôle juridictionnel assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale⁹¹, un Procureur étant considéré, à juste titre, par le Comité comme manquant d'objectivité⁹². Le Comité a par ailleurs établi que 48 heures suffisent à transférer l'individu et préparer l'audition judiciaire⁹³, et que ce dernier devait comparaitre en personne devant l'autorité judiciaire.

Or, les limites légales du placement en garde à vue sont excessives en Mauritanie. En effet, d'après l'article 57 du CPP, la durée de la garde à vue est de 48 heures renouvelable une fois sur autorisation du Procureur de la République. Toutefois, le régime de la garde à vue en matière de « crime ou délit contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat » et de terrorisme est dérogatoire. En effet, le délai légal de garde à vue passe alors à 5 jours, renouvelables deux fois sur autorisation écrite du Procureur de la République, sans toutefois excéder un total de 15 jours. Dans les deux cas, la durée de garde à vue ne comprend pas le repos hebdomadaire, les jours fériés et jours de fête. Lorsque l'arrestation a été opérée dans une localité éloignée du siège de la juridiction compétente, les délais prévus sont majorés d'un jour pour 100 kilomètres de distance, sans pouvoir excéder huit jours additionnels au total. Ainsi, ces dispositions peuvent étendre la durée de la garde à vue à 23 jours dans les affaires de terrorisme et d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ce délai est de toute évidence particulièrement excessif, d'autant plus que les personnes arrêtées sont détenues sans contact avec le monde extérieur et dans des conditions particulièrement difficiles.

D'après ce même article 57, « [à] l'expiration de ces délais, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou présentée devant le Procureur de la République à moins qu'un mandat d'arrêt ait été décerné contre elle dans cet intervalle. » Toutefois, même avec des délais de garde à vue excessivement longs, ceux-ci ne sont pas, le plus souvent respectés et les personnes placées en garde à vue ne sont pas toujours effectivement relâchées à l'expiration des délais légaux. Le Procureur de la République qui contrôle les conditions de la garde à vue peut ordonner à tout moment qu'il y soit mis fin ou décider de faire comparaitre le prévenu devant lui (article 59 du CPP).

Le Code de procédure pénale mauritanien n'envisage pas expressément l'hypothèse où les conditions légales de la garde à vue ne sont pas respectées, par exemple en cas de dépassement de délai. Ainsi, un justiciable, victime d'une période de garde de vue prolongée au-delà du délai légal, ne peut invoquer la nullité de la procédure d'enquête préliminaire.

⁹¹ Comité des droits de l'homme, 107^e session, *Projet d'Observation générale n°35 : Liberté et sécurité de la personne* (art. 9), 29 janvier 2013, CCPR/C/107/R.3, §33.

⁹² Comité des droits de l'homme, 107^e session, *Projet d'Observation générale n°35 : Liberté et sécurité de la personne* (art. 9), 29 janvier 2013, CCPR/C/107/R.3, §33.

⁹³ Comité des droits de l'homme, 107^e session, *Projet d'Observation générale n°35 : Liberté et sécurité de la personne* (art. 9), 29 janvier 2013, CCPR/C/107/R.3, §34.

Par ailleurs, il faut noter que l'accès et l'assistance d'un avocat pendant la période de garde à vue sont limités. En effet, d'après l'article 58 du CPP, ce n'est qu'en cas de reconduction de la garde à vue (laquelle, nous l'avons vu, n'est pas toujours formellement respectée) que la personne détenue peut demander à l'officier de police judiciaire d'informer son avocat par le biais d'une autorisation écrite du Procureur. Ainsi, ce n'est théoriquement qu'après 48h pour un cas de droit commun, et seulement en cas de renouvellement de la garde à vue, que la personne poursuivie peut avoir accès à un avocat. Il est à noter que l'officier de police est présent durant la visite limitée à 30 minutes, faisant ainsi douter de la garantie d'un réel « secret de l'entretien » (article 58). De plus, il est prévu que « le procureur de la république [puisse] retarder la communication de l'avocat avec son mandataire, sur demande de l'officier de la police judiciaire, si les besoins de l'enquête l'exigent ». Laisser cette décision à la discrétion du Procureur crée un cadre juridique qui peut conduire à la violation du droit à l'assistance judiciaire de la personne placée en garde à vue.

Enfin, pour les cas d'arrestations pour infractions contre la sûreté de l'Etat et pour terrorisme, le droit de communiquer avec un avocat est totalement exclu. L'avocat est absent non seulement durant toute la période de garde à vue, susceptible d'être prolongée jusqu'à 23 jours, mais également lors de la première comparution devant le juge d'instruction. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte à la requête du parquet, ce n'est que si le détenu est inculqué qu'il peut alors « communiquer librement avec son conseil » (article 103 du CPP). Cette interdiction de communiquer avec l'avocat peut être prolongée par le juge d'instruction qui dispose du droit de « prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de quinze jours renouvelable une seule fois ». Autrement dit, une personne suspectée d'infraction terroriste ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat peut être privée de tout contact avec un avocat pendant toute la durée, déjà particulièrement excessive de sa garde à vue mais également pendant une partie de sa détention préventive une fois inculquée (un mois), ce qui, pour une législation présentée comme soucieuse du respect des standards internationaux en matière de détention, est particulièrement excessif.

2.4.1.2 La détention préventive et le maintien en détention en dépit d'une décision ordonnant la libération (articles 9§1, 9§3 et 14§3(c))

D'après l'article 642 du Code de procédure pénale, « [n]ul ne peut être privé de liberté qu'en vertu d'une décision émanant de l'autorité judiciaire ordonnant sa détention préventive ou en vertu de l'exécution d'une décision ayant acquis autorité de la chose jugée [...] ». Malgré cela, la détention arbitraire est courante en Mauritanie, aussi bien sous la forme d'une détention préventive prolongée au-delà d'une durée normale ou du maintien en détention en dépit d'une décision de justice.

Or, une détention avant jugement d'une durée excessive constitue en soi une violation des articles 9§3 (traduction devant un juge dans le plus court délai) et 14§3(c) (droit d'être jugé sans retard excessif) du Pacte. En Mauritanie, la détention préventive est régie par l'article 138 du CPP et ne peut, en théorie, être ordonnée que par le juge d'instruction sur la base de « la gravité des faits reprochés au prévenu ou la nécessité d'empêcher la disparition des preuves de l'infraction, la fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions. » Ces motifs semblent trop imprécis et vastes⁹⁴ et vont à l'encontre du principe selon lequel la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle⁹⁵.

Dans le cas d'un « individu détenu [qui] n'a jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun, n'a pas fait l'objet de sanction pénale ou de condamnation à l'emprisonnement ferme pour une période supérieure à un an ou est susceptible d'être condamné à une peine égale ou supérieure à cinq ans », la durée de la détention préventive est de quatre mois (renouvelable une fois) en matière délictuelle et six mois (renouvelable une fois) en matière criminelle, sur ordonnance du juge d'instruction ou sur demande du Procureur de la république.

⁹⁴ Comité des droits de l'homme, 107^e session, *Projet d'Observation générale n°35 : Liberté et sécurité de la personne (art. 9)*, 29 janvier 2013, CCPR/C/107/R.3, §39.

⁹⁵ Comité des droits de l'homme, 107^e session, *Projet d'Observation générale n°35 : Liberté et sécurité de la personne (art. 9)*, 29 janvier 2013, CCPR/C/107/R.3, §39.

Cependant, « si les éléments constitutifs de l'infraction ont été commis hors du territoire national ou si l'individu est poursuivi pour homicide volontaire, trafic de drogues, terrorisme, association de malfaiteurs, prostitution, brigandage ou pour cause d'infraction commise en bande organisée », les délais peuvent s'étendre jusqu'à deux ans en matière délictuelle et trois ans en matière criminelle. Des délais de détention préventive aussi longs et flexibles peuvent conduire à des abus et constituent de toute évidence une violation du droit d'être jugé sans retard excessif.

Lors de sa visite effectuée en 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait constaté que la détention était prorogée de façon quasi automatique sans notification de la décision de prolongation de détention et ce jusqu'à épuisement du délai maximum⁹⁶. Il avait noté que la version en arabe de l'article 138 était floue et avait donc donné lieu à des interprétations divergentes. A titre d'exemple, la Chambre d'accusation de la cour de Nouadhibou avait donné une interprétation qui aboutissait à additionner les délais en matière criminelle, équivalant donc à six mois plus trois ans⁹⁷.

De plus, bien que l'article 139 prévoie que si le juge ne met pas fin à l'instruction par ordonnance, le détenu est présenté par le régisseur de la prison au Procureur de la république qui le présente au juge d'instruction qui doit le libérer immédiatement, il est très rare que cela soit le cas.

Dans un rapport de 2009, le Bâtonnier de l'Ordre national des avocats affirmait que la majorité (60%) des détenus de la prison de Dar Naïm se trouvait en détention préventive⁹⁸, confirmant les chiffres donnés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁹⁹. En février 2010, le Bâtonnier ne notait pas d'amélioration et disait avoir visité des personnes se trouvant en détention administrative depuis 3 à 6 ans¹⁰⁰.

M. Mohamed Lemine Ould Dadde, ancien commissaire mauritanien aux droits de l'homme, avait été limogé le 26 août 2010 et écroué un mois plus tard pour, officiellement, avoir détourné dans l'exercice de ses fonctions 271 millions d'ouguiyas (750 000€) en vue de l'achat, à un prix trop élevé, de matériaux de secours, dans le cadre d'une enquête menée par l'Inspection Générale de l'Etat, dépendante du Premier Ministre¹⁰¹. Le 27 septembre 2010, il est arrêté et placé en détention provisoire. Alors que la durée maximale de détention préventive est de 6 mois, renouvelable une fois, et qu'il aurait donc dû être libéré le 27 septembre 2011, il y restera en réalité plus de 20 mois. Le 26 octobre, le Ministère Public a justifié sa décision de maintien en détention en se basant sur l'article 138 du CPP, qui prévoit la prolongation jusqu'à 3 ans en cas d'infraction grave¹⁰². Le 04 décembre, il a comparu devant un juge d'instruction qui lui a signifié son renvoi devant la Cour criminelle. Le 10 juin 2012, il est condamné à trois ans de détention, puis est mis en liberté provisoire le 26 décembre 2012. Ses avocats n'ont cessé de dénoncer sa détention préventive arbitraire ainsi que le caractère politique du dossier, M. Ould Dadde étant un fervent défenseur de la lutte contre l'esclavage : son dossier était en réalité, selon ses avocats, dénué de tout élément matériel et manquait de cohérence.

⁹⁶ Conseil des Droits de l'Homme, 10^e session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §55.

⁹⁷ Conseil des Droits de l'Homme, 10^e session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §55.

⁹⁸ Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, novembre 2009, http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=74:rapport-du-batonnier-nov-2009&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14 (consulté le 27 mars 2013).

⁹⁹ Conseil des Droits de l'Homme, 10^e session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §56.

¹⁰⁰ Bâtonnier de l'Ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, février 2010, http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=81:rapport-fevrier2010&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14 (consulté le 27 mars 2013).

¹⁰¹ Marie Verdier, Mohamed Lemine Ould Dadde : son combat contre l'esclavage l'aurait mené derrière les barreaux, La Croix, 10 octobre 2011, http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Mohamed-Lemine-Ould-Dadde-son-combat-contre-l-esclavage-l-aurait-mene-derriere-les-barreaux-EP_-2011-10-10-721365 (consulté le 15 août 2013).

¹⁰² Justine Spiegel, *Mauritanie : Mohamed Lemine Ould Dadde, le séquestré de Nouakchott*, Jeune Afrique, 25 décembre 2011, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2657p046.xml0/> (consulté le 15 août 2013).

En outre, le droit à l'exécution des décisions de justice est très souvent bafoué en Mauritanie. Pourtant, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme a établi que le maintien en détention sans autorisation de prisonniers qui ont fini d'exécuter leur peine est arbitraire et illégal¹⁰³.

Dans une affaire relative à un chèque sans provision, le Dr **Yahya Ould Mohamedou Nagi** – fils du responsable de l'Union des Forces de Progrès UFP – avait été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis et aurait donc dû être libéré lors du prononcé du jugement le 03 mars 2009. Le Ministère Public s'est pourtant opposé à sa libération et l'a maintenu en détention en dépit des sommations adressées au régisseur de la prison. Le Parquet général de la Cour d'appel de Nouakchott a adressé une convocation pour une audience devant la chambre correctionnelle pour le 19 mars. Le Président de la Chambre lui a affirmé qu'il était libre et non détenu et qu'il n'avait signé aucun ordre d'extraction de prison, alors même que le Dr Ould Mohamedou Nagi venait d'être transféré au tribunal depuis la maison d'arrêt de Dar Naïm par des agents de la force publique. La Cour a alors prononcé le renvoi des débats au 23 mars 2009 pour garantir les conditions d'un procès équitable. Dr Ould Mohamedou Nagi a alors quitté la salle d'audience puisqu'il était « libre ». Dans la cour du palais de justice, il s'est pourtant fait arrêté par des policiers, qui lui ont affirmé que c'était en exécution des ordres de leurs supérieurs qu'ils agissaient et qu'ils n'avaient besoin d'aucun mandat d'arrêt. Conduit de nouveau à la prison de Dar Naïm, l'officier de permanence a opposé une fin de non recevoir à sa réincarcération sans mandat. Il sera pourtant emprisonné sur la base de sa convocation pour l'audience du 23 mars, bien qu'une convocation ne puisse légalement être considérée comme un mandat de dépôt dans une maison d'arrêt. Le 23 mars 2009, la Cour d'appel l'a condamné à deux années d'emprisonnement ferme.

Dans certains cas, des individus demeurent en détention après avoir purgé leur peine, pour des dossiers perdus¹⁰⁴, ou parce qu'ils ne sont pas en mesure de payer la *diyah*¹⁰⁵.

2.4.1.3 *Un recours en habeas corpus et un droit à réparation pour arrestation ou détention illégale déniés (articles 9§4 et 9§5)*

En vertu de l'article 9§4 du Pacte, toute personne privée de liberté peut introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si sa détention est illégale.

Le recours en *habeas corpus* n'est cependant pas possible en Mauritanie. Ainsi, seul le Procureur de la République est habilité à ordonner à tout moment qu'il soit mis fin à la garde à vue ou peut décider de faire comparaître la personne placée en garde à vue devant lui (article 59 du CPP). Le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait d'ailleurs noté en 2008 que pendant toute la période de garde à vue, les personnes n'étaient en réalité pas présentées devant le Procureur et ne disposaient donc d'aucune voie de recours pour contester la légalité de leur détention¹⁰⁶.

Enfin, l'article 9§5 du Pacte dispose que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. Les Etats parties ont l'obligation d'établir le cadre juridique dans lequel une réparation peut être accordée aux victimes, à titre de droit opposable et non pas gracieux ou

¹⁰³ Comité des droits de l'homme, 107^e session, *Projet d'Observation générale n°35 : Liberté et sécurité de la personne (art. 9)*, 29 janvier 2013, CCPR/C/107/R.3, §12.

¹⁰⁴ Bâtonnier de l'Ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, octobre 2011, http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=121:rapport-du-batonnier-octobre-2011&catid=12:rapports-du-batonnier&Itemid=14 (consulté le 27 mars 2013).

¹⁰⁵ La *diyah* est la réparation civile. Conseil des Droits de l'Homme, 10^e session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §57.

¹⁰⁶ Conseil des Droits de l'Homme, 10^e session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §48.

discrétionnaire¹⁰⁷. Etant donné que le droit de contester la légalité de sa détention n'est pas reconnu en Mauritanie, le droit à la réparation n'est *a fortiori* pas garanti par la législation mauritanienne.

2.4.2 Le droit à un procès équitable

2.4.2.1 Le droit d'accès à une justice indépendante, impartiale et compétente (article 14§1)

L'article 14§1 garantit le droit à l'égalité d'accès et de moyens (« égalité des armes ») devant les tribunaux: toutes les parties à une procédure judiciaire doivent ainsi jouir des mêmes droits¹⁰⁸.

L'article préliminaire du Code de procédure pénale mauritanien affirme que « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties » et doit « garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ». Pourtant, dans les faits, les réquisitions du Ministère Public sont prépondérantes lorsqu'il s'agit de statuer. D'après des témoignages d'avocats recueillis par Alkarama, la pratique judiciaire la plus courante est que les poursuites soient déclenchées sur requête du Procureur général et que les magistrats se soumettent totalement à la volonté du Ministère Public : les personnes sont ainsi souvent arrêtées et détenues dans le but de formaliser un dossier pénal pour justifier des poursuites y compris en recherchant des éléments à charge pendant la garde à vue, alors que l'action publique devrait être déclenchée sur la base de plaintes ou de faits avérés pouvant recevoir une qualification pénale.

En outre, cet article garantit le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Cette garantie est un droit absolu qui ne souffre d'aucune exception¹⁰⁹. Or, certaines dispositions juridiques menacent formellement la séparation des pouvoirs.

Bien que l'article 89 de la Constitution mauritanienne consacre le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif exerce une influence prépondérante sur le fonctionnement de la justice, malgré le fait que le Président de la République soit théoriquement « garant de l'indépendance de la Magistrature » et « assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature qu'il préside ». La vice-présidence est assurée par le Ministre de la Justice¹¹⁰, qui est par ailleurs également membre du Conseil. Le 20 mars 2012, l'article 89 a été amendé¹¹¹, et les termes suivants y ont été ajoutés : « [l]e Conseil Supérieur de la Magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet » et ce, pour garantir une plus grande indépendance de la justice. Cependant, à ce jour, ces modifications n'ont pas été intégrées dans la loi portant statut de la magistrature ; le Conseil supérieur de la Magistrature demeure donc avec une formation unique¹¹².

D'après l'article 90 de la Constitution, le juge n'obéit qu'à la loi et est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre. L'article 7 de la loi portant statut de la magistrature affirme par ailleurs que « les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qu'à l'autorité de la loi. » Pourtant, dans la pratique, l'indépendance des magistrats est mise à mal par la pression exercée par le pouvoir exécutif sur le judiciaire à travers notamment la nomination et la révocation des magistrats.

Ainsi, d'après l'article 4 de la loi portant statut de la magistrature, les magistrats sont nommés par décret du président de la république pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature pour

¹⁰⁷ Comité des droits de l'homme, 107^e session, *Projet d'Observation générale n°35 : Liberté et sécurité de la personne* (art. 9), 29 janvier 2013, CCPR/C/107/R.3, §52.

¹⁰⁸ Comité des droits de l'homme, 90^e session, *Observation générale n°32: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable* (art. 14), 23 août 2007, CCPR/C/GC/32, §13.

¹⁰⁹ Comité des droits de l'homme, 90^e session, *Observation générale n°32: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable* (art. 14), 23 août 2007, CCPR/C/GC/32, §19.

¹¹⁰ Article 48 de la loi portant statut de la Magistrature.

¹¹¹ Loi constitutionnelle n°015-2012 du 20 mars 2012 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991.

¹¹² Brahim Ould Ebety, *Le Conseil supérieur de la magistrature empêché de fonctionner*, Taqadoumy, 31 décembre 2012, http://taqadoumy.com/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=2717:le-conseil-superieur-de-la-magistrature-empêche-de-fonctionner&catid=39:idees-contre-idees&Itemid=399 (consulté le 14 août 2013).

les magistrats du siège et par arrêté du Ministre de la justice pour les magistrats du Ministère public. Le pouvoir exécutif tient donc clairement un rôle essentiel dans la nomination des magistrats. Les affectations sont ainsi déterminées par le favoritisme et utilisées pour sanctionner les magistrats insoumis. Les représailles contre les magistrats exprimant des velléités d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif restent courantes.

Ainsi, le juge **Mohamed Lemine Ould Moctar** avait été radié pour avoir rendu la décision de relaxer un groupe de prévenus dans une affaire de trafic de drogue. Le 05 septembre 2011, le Ministre de la Justice avait directement pris une mesure administrative lui interdisant l'exercice de ses fonctions avant de saisir la composition disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature qui a alors entériné sa décision et procédé à sa radiation¹¹³.

En outre, bien que le principe d'inamovibilité soit proclamé dans l'article 8 de la loi portant statut de la magistrature, il n'est pas consacré constitutionnellement. De plus, l'inamovibilité est limitée par le fait que les magistrats du siège puissent être affectés par le ministre de la justice, contre leur gré « pour nécessité majeure de service ». Or, cette expression n'est définie nulle part (légalement ou dans la jurisprudence) de sorte qu'elle peut être interprétée extensivement et vide le principe de tout son sens¹¹⁴.

En matière disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe compétent. Les faits qui peuvent motiver une poursuite disciplinaire sont dénoncés par le Ministre de la Justice, et donc le pouvoir exécutif uniquement (article 38). Le Ministre de la Justice peut même, en cas d'urgence et après avis conforme du président de la cour suprême et du Procureur général, interdire au magistrat l'exercice de ses fonctions (article 36). En matière disciplinaire, le Conseil est présidé par le président de la Cour suprême pour les magistrats de siège : le président de la république ou le ministre de la justice n'y siègent pas¹¹⁵, laissant croire que les décisions y seront prises de manière plus indépendante. Cependant, les limogeages successifs des présidents de la cour suprême ces dernières années démontre une volonté de contrôle accrue de la part de l'exécutif.

Ainsi, M. **Seyid Ould Ghaylani**, est limogé *de facto* le 24 mai 2012, alors qu'il est « nommé » ambassadeur au Yémen sur décision du Président de la République¹¹⁶. Alors que le mandat du Président de la Cour suprême est de cinq ans, M. Seyid Ould Ghaylani est le troisième président limogé depuis 2007. Cette pratique constitue une violation de l'article 15 de l'Ordonnance portant organisation judiciaire¹¹⁷ qui stipule que les dispositions du Statut de la Magistrature relatives à l'inamovibilité, à l'indépendance et à la liberté de décision sont applicables au Président de la Cour suprême.

Il convient enfin de noter que les magistrats ne peuvent jouir du droit de grève et qu'ils ne peuvent « entreprendre toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer, notamment de constituer ou d'adhérer à un syndicat » (article 14 de la loi portant statut de la magistrature). Ceci constitue clairement une autre entrave à l'indépendance des magistrats.

Il apparait donc clairement que l'exécutif exerce une ingérence sur le pouvoir judiciaire en Mauritanie, sapant ainsi son indépendance. Or, une situation dans laquelle les fonctions et attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second

¹¹³ FIDH/AMDH, *Mauritanie – Critiquer la gouvernance : un exercice risqué*, Novembre 2012, p.17.

¹¹⁴ Haimoud Ramdan, *Le fonctionnement de la justice dans les pays en voie de développement : le cas de la Mauritanie*, Editions L'Harmattan, 2009, p.231.

¹¹⁵ Article 4 du Décret n°94-051 organisant les modalités d'élection des magistrats membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

¹¹⁶ RFI, *Polémiques autour du limogeage du président de la Cour suprême mauritanienne*, <http://www.rfi.fr/afrique/20120527-polemiques-autour-limogeage-president-cour-supreme-mauritanienne-presidence> (consulté le 27 mars 2013).

¹¹⁷ Ordonnance n°2007-012 du 08 février 2007.

est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant¹¹⁸.

Enfin, la notion de procès équitable inclut la garantie d'un procès public. Il faut notamment assurer aux représentants des médias l'accès aux salles d'audience. Même si la procédure se déroule à huis clos, le prononcé des jugements doit être public.

Cependant, si l'article 276 du Code de procédure pénale prévoit bien que les débats au sein de la Cour criminelle sont publics, il introduit des exceptions en précisant que « s'il estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, le président peut ordonner qu'ils auront lieu à huis clos ».

Cette disposition peut être interprétée bien trop largement et peut donc conduire à des abus. Bien que le Comité reconnaisse que le huis clos peut être prononcé dans des circonstances exceptionnelles liées à la sécurité nationale, ces circonstances présupposent l'existence d'une « société démocratique », seule à même de garantir les droits fondamentaux des individus.

2.4.2.2 Les garanties du procès pénal (article 14§2-6)

Certaines garanties relatives au procès pénal sont également définies par le Pacte, telles que notamment la présomption d'innocence (article 14§2). En vertu de ce principe, la preuve de la culpabilité incombe à l'accusation et l'accusé a le bénéfice du doute : nul ne peut donc être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable¹¹⁹.

Ce principe est affirmé par l'article 13 de la Constitution mauritanienne, « [t]oute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée ». D'après l'article préliminaire du Code de procédure pénale, « [t]oute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée suite à un procès équitable remplissant toutes les garanties juridiques. Le doute est interprété en faveur du prévenu. »

Par ailleurs, les droits relatifs à la défense sont également garantis par le Pacte. La personne accusée doit être informée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle dans le plus court délai (article 14§3(a)), doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et doit pouvoir communiquer avec le conseil de son choix (article 14§3(b)). A cet égard, le Comité précise que l'accusé doit pouvoir communiquer librement et confidentiellement avec son conseil¹²⁰. Pour sauvegarder les droits de l'accusé, il faut que les juges aient le pouvoir d'examiner toute allégation de violation de ses droits à tout stade de la procédure¹²¹.

D'après l'article 7 de l'Ordonnance relative à l'organisation judiciaire, « [n]ul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter les moyens de sa défense. La défense et le choix du défenseur sont libres. Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. » Cependant, pour que personne ne soit privé de son droit de se pourvoir en justice¹²², les Etats parties sont encouragés à accorder une aide juridictionnelle gratuite¹²³. Or, l'inefficacité du système d'assistance judiciaire¹²⁴ en Mauritanie¹²⁵

¹¹⁸ Comité des droits de l'homme, 90^e session, *Observation générale n°32: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (art. 14)*, 23 août 2007, CCPR/C/GC/32, §19.

¹¹⁹ Comité des droits de l'homme, 21^e session, *Observation générale n°13 : Administration de la justice (art. 14)*, 13 avril 1984, HRI/GEN/1/Rev.9(Vol.I), §7.

¹²⁰ Comité des droits de l'homme, 21^e session, *Observation générale n°13 : Administration de la justice (art. 14)*, 13 avril 1984, HRI/GEN/1/Rev.9(Vol.I), §9.

¹²¹ Comité des droits de l'homme, 21^e session, *Observation générale n°13 : Administration de la justice (art. 14)*, 13 avril 1984, HRI/GEN/1/Rev.9(Vol.I), §15.

¹²² Comité des droits de l'homme, 21^e session, *Observation générale n°13 : Administration de la justice (art. 14)*, 13 avril 1984, HRI/GEN/1/Rev.9(Vol.I), §6.

¹²³ Comité des droits de l'homme, 90^e session, *Observation générale n°32: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (art. 14)*, 23 août 2007, CCPR/C/GC/32, §10.

¹²⁴ Ordonnance n°2006-05 relative à l'aide juridique du 26 janvier 2006.

¹²⁵ Bâtonnier de l'Ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, octobre 2010, http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=104:rapport-du-batonnier-octobre-2010&catid=12:rapports-du-batonnier&Itemid=14 (consulté le 4 avril 2013).

empêche souvent *de facto* tout accès à un avocat. En outre, bien que le législateur ait défini l'aide juridique dans la législation en 2006 à travers l'ordonnance n°2006-05, les décrets devant mettre en œuvre ses dispositions n'ont toujours pas été adoptés. Ainsi, et comme confirmé par la CNDH, l'assistance judiciaire est inexistante ou peu fonctionnelle pour 84% des détenus qui ont renoncé à recourir à un avocat faute de moyens¹²⁶.

Très souvent durant les procès, les garanties minimales ne sont pas respectées, tout particulièrement dans des affaires où le pouvoir exécutif exerce une force ingérence par le biais du Ministère Public, violant systématiquement les droits de la défense.

En novembre 2008, M. **Yahia Ould Ahmed El Waghef**, ex-Premier Ministre sous la présidence d'Abdallahi, ainsi que trois autres personnes¹²⁷, avaient été poursuivis pénalement pour la mise en faillite de la compagnie Air Mauritanie dont il avait été le directeur général. Il semblerait pourtant que la vraie raison de leur inculpation soit leur attitude hostile au coup d'Etat : M. Ould Ahmed El Waghef avait en effet été arrêté avec l'ancien président Abdallahi lors du coup d'état militaire en 2008.

Le traitement du dossier a alors connu différents types de violation¹²⁸. Notamment, la procédure commerciale de liquidation a été transformée en procédure pénale. Par ailleurs, les droits de la défense avaient été violés puisque une prééminence avait été accordée au Ministère Public lors de l'accomplissement des actes de procédure au détriment de la défense. A la demande du Procureur, la chambre d'accusation avait fixé le montant de la caution à 400.000.000 Ouguiyas Mauritaniens (MRO) soit environ 1 million d'euros. La défense s'est alors pourvue en cassation : le 18 mai 2009, la Cour suprême a annulé l'arrêt de la chambre d'accusation et ordonné la mise en liberté provisoire sous réserve de paiement de caution, fixée à 31.000.000 Ouguiyas. (78.000 euros).

Le même jour, les cautions ont été payées : cependant, le procureur général près la cour suprême a refusé de mettre en œuvre l'arrêt de la plus haute juridiction du pays et ordonner leur libération. Ils ne seront libérés que le 04 juin 2009 par ordonnance de mise en liberté pris par le juge d'instruction à la demande du Ministère Public, sans la présence de leurs avocats. Pourtant, ces personnes auraient dû être libérées en vertu de l'arrêt de la Cour suprême et non pas sur la base d'une ordonnance rendue par un magistrat de la juridiction de premier degré.

Ce cas illustre bien la mainmise du pouvoir exécutif sur la justice, puisque le juge d'instruction à la demande du Ministère Public a ignoré un arrêt de la Cour suprême pour prendre sa propre décision. En outre, lors d'une rencontre entre le Ministre de la Justice et les avocats des victimes, celui-ci leur avait affirmé que le Procureur général estimait que ses réquisitions n'avaient pas été prises en considération et avait décidé de recourir à une demande de rétractation contre l'arrêt de la Cour suprême, en se basant sur les articles 138 et 145 du Code de procédure pénale, alors que ces articles ne s'appliquent pas en l'espèce¹²⁹.

¹²⁶ Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie, *Rapport annuel*, mars 2013, §74.

¹²⁷ Didi Ould Biyé, Moustapha Ould Hamoud et Isselmou Ould Khatry.

¹²⁸ Collectif de la Défense du Premier Ministre Yahya Ould Ahmed Waghef et ses codétenus, *Communiqué de presse*, 08 juin 2009, <http://fr.ufpweb.org/spip.php?article2363> (consulté le 13 août 2013).

¹²⁹ Les seules voies de recours prévues étant la demande en révision et le pourvoi Brahim Ould Ebety, *Dossier :Etat de droit – détention arbitraire*, juin 2009, <http://mauritanie-ouldkaige.blogspot.ch/2013/08/etat-de-droit-detention-arbitraire.html> (consulté le 13 août 2013).

2.5 La liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion et la liberté d'association (articles 19, 21, 22 du Pacte)

2.5.1 Une surenchère législative en matière de libertés publiques

Les droits à liberté d'opinion et d'expression constituent la base de l'exercice sans réserve d'autres droits de l'homme¹³⁰ et l'autorité publique est tenue de veiller à ne pas les soumettre à des restrictions¹³¹.

La Mauritanie dispose d'un arsenal juridique qui semble à première vue garantir ces libertés fondamentales. L'article 10 de la Constitution mauritanienne consacre expressément la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association.

La Mauritanie a même été classée par Reporters Sans Frontières comme le premier pays arabe en matière de liberté de la presse¹³². Cependant, le Mouvement du 25 Février a souligné le fait que ce classement a régressé depuis 2007 : la Mauritanie était ainsi classée 50^e en 2007, contre 67^e lors du dernier classement¹³³.

En matière de liberté de la presse, le secteur des médias est régi par l'Ordonnance n°017-2006¹³⁴, qui a été abrogé et remplacé l'Ordonnance n°91-023¹³⁵. Il convient de noter que cette dernière, bien qu'abrogée, est tout de même mentionnée par les autorités mauritaniennes dans leur rapport initial au Comité¹³⁶. Cette Ordonnance établit un réel système de censure, puisqu'elle soumet la publication de tout journal ou écrit périodique à l'autorisation du Parquet de la République et du Ministère de l'Intérieur (article 6). De plus, la diffusion de journaux « de nature à porter atteinte aux principes de l'Islam ou crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt général à compromettre l'ordre et la sécurité publics » était interdite (article 11). Elle édicte de lourdes peines, notamment l'emprisonnement de trois mois à un an pour « offense au Président de la République ».

En 2006, une nouvelle Ordonnance (n°17-2006) la remplace mais n'en demeure pas moins répressive. En effet, d'après son article 11, une déclaration de publication doit tout de même être adressée au parquet du tribunal compétent et, au moment de la publication, une copie doit être adressée au parquet de la république du Tribunal de Nouakchott (article 15). Par ailleurs, une disposition relative aux sources est introduite dans l'Ordonnance (article 3) : bien qu'il soit affirmé que le journaliste a le droit d'accéder aux sources d'information et le devoir de les protéger en toute circonstance, une exception est introduite. En effet, dans les cas prévus par la loi « pour les besoins de la lutte contre les crimes et délits, en particulier les atteintes à la sûreté de l'Etat et le terrorisme », le journaliste devra révéler sa source. Cette disposition est dangereuse puisqu'elle laisse aux autorités toute liberté d'interprétation ce qui peut relever de la « lutte contre les crimes et délits ». Enfin, les dispositions relatives aux journaux étrangers sont particulièrement contraignantes puisqu'ils peuvent être interdits par arrêté du Ministre de l'Intérieur « lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'Islam ou au crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics » (article 21). Enfin, les délits de publication sont systématiquement assortis de peines d'emprisonnement (articles 19, 28, 30, 33, 36, 40, 41 et 47). En 2011, un projet de loi dépénalisant les délits de presse avait été adopté par le Conseil des ministres. Toutefois, il ne semble pas à ce jour que la loi ait été promulguée.

¹³⁰ Comité des droits de l'homme, 102^e session, *Observation générale n°34 : Liberté d'opinion et liberté d'expression (art. 19)*, 12 septembre 2011, CCPR/C/GC/34, §4.

¹³¹ Comité des droits de l'homme, 102^e session, *Observation générale n°34 : Liberté d'opinion et liberté d'expression (art. 19)*, 12 septembre 2011, CCPR/C/GC/34, §7.

¹³² Maurimedia, *Classement Reporters Sans Frontières: La Mauritanie, premier pays arabe en matière de liberté de la presse*, 31 janvier 2013, <http://www.maurimedia.com/Classement-Reporters-Sans.html> (consulté le 20 août 2013).

¹³³ Le Calame, *Mouvement du 25 février : « La Mauritanie ne s'est pas améliorée dans le domaine de la liberté de la presse »*, 04 mai 2013, <http://www.lecalame.info/actualites/item/375-mouvement-du-25-f%C3%A9vrier---la-mauritanie-ne-s%E2%80%99est-pas-am%C3%A9lior%C3%A9-dans-le-domaine-de-la-libert%C3%A9-de-la-presse> (consulté le 20 août 2013).

¹³⁴ Ordonnance n°017-2006 du 12 juillet 2006 relative à la liberté de la presse.

¹³⁵ Ordonnance n°91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse.

¹³⁶ Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte, Rapports initiaux des Etats parties, Mauritanie*, 13 avril 2012, CCPR/C/MRT/1, §170.

Une Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel a par ailleurs été créée en vertu de l'Ordonnance 2006-34 et a pour mission la « régularisation de la communication au public »¹³⁷. Cependant, elle demeure contrôlée par l'exécutif, puisque son Président et ses 5 membres sont désignés par le Président de la République¹³⁸. Les ONGs et syndicats de journalistes n'y sont pas représentés, d'où la mainmise des pouvoirs publics sur les médias.

Dans la pratique, les journalistes font régulièrement l'objet de harcèlements et sont victimes d'agression ou d'arrestations par les services de sécurité ou les autorités militaires¹³⁹.

A titre d'exemple, en janvier 2010, Alkarama avait soumis au rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression le cas du journaliste M. **Hanevy Ould Dahah**¹⁴⁰, arrêté le 18 juin 2009 par des hommes en tenue civile sans mandat de justice et sans être informé des motifs de son arrestation. Celui-ci a ensuite été conduit à la brigade de gendarmerie locale puis au commissariat de police de Nouakchott et maintenu en garde à vue pendant cinq jours sans être en mesure de recevoir la visite de ses proches ni de son avocat. Il a été par la suite déféré devant un juge d'instruction le 24 juin 2009, inculpé « d'atteinte aux bonnes mœurs », et placé en détention provisoire. Cette arrestation a fait suite à une plainte déposée par le candidat à l'élection présidentielle, Ibrahima Moctar Sarr, président du parti AJD/MR¹⁴¹ en réaction à la publication d'un article sur le site d'information *Taqadoumy* le critiquant. Le 19 août de la même année, il est condamné sous ce chef d'accusation par le tribunal correctionnel à six mois de prison ferme. Alors qu'il aurait dû être libéré le 24 décembre 2009, il est maintenu en détention et entame, en protestation, une grève de la faim. Le 14 janvier 2010, la Cour suprême, saisie d'un pourvoi en cassation introduit par le Parquet contre le jugement du 19 août 2009 a cassé cette décision et prononcé le renvoi de l'accusé devant la même juridiction autrement composée. Il a finalement été libéré le 26 février 2010 à la suite d'une grâce présidentielle.

En ce qui concerne le droit de réunion, il est régi par la loi n°73-008 du 23 janvier 1973 qui énonce dans son article 2 que « [l]es réunions publiques sont libres sous réserve des conditions prescrites par la loi. » Notamment, « [t]oute réunion publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités administratives habilitées au moins trois jours francs avant la date de la réunion » (article 3). Enfin, « [a]ucune réunion ne peut être tenue sur la voie publique. » Les infractions à cette loi sont punies de peines d'emprisonnement allant de deux à six mois.

En outre, d'après l'article 101 du Code pénal, « [t]out attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique » est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public. En outre, « [l]es représentants de la force publique en vue de dissiper un attroupement [...] peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée. » D'après l'article 102, toute personne qui n'aura pas abandonné l'attroupement après la première sommation sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an. Enfin, toute provocation directe à un attroupement non armé par des « discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés, affichés ou distribués » sera punie d'emprisonnement d'un mois à un an (article 104).

Ces dispositions juridiques sont extrêmement préoccupantes, puisqu'elles interdisent clairement le droit de réunion et autorisent donc la répression en cas « d'attroupement ».

¹³⁷ Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte, Rapports initiaux des Etats parties, Mauritanie*, 13 avril 2012, CCPR/C/MRT/1, §173.

¹³⁸ Article 13 de la Loi n°026/2008 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

¹³⁹ Alakhbar, *Mauritanie : Neuf journalistes agressés ou arrêtés en mai 2012-2013*, 04 mai 2013, <http://fr.alakhbar.info/6642-0-Mauritanie-Neuf-journalistes-agresses-ou-arretes-en-mai-2012-2013.html> (consulté le 22 août 2013).

¹⁴⁰ Alkarama, *Mauritanie : M. Ould Dahah, emprisonné arbitrairement pour avoir exercé sa fonction de journaliste*, 25 janvier 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=631:mauritanie-m-ould-dahah-emprisonne-arbitrairement-pour-avoir-exerce-sa-fonction-de-journaliste&catid=31:communiqu&Itemid=18 (consulté le 05 avril 2013).

¹⁴¹ Alliance pour la justice et la démocratie/Mouvement pour la rénovation.

Enfin, en matière de liberté d'association, c'est la loi n°098-64 du 09 juin 1964 relative aux associations qui s'applique. D'après son article 3, les associations ne peuvent se former ou exercer leurs activités sans autorisation préalable délivrée par le Ministre de l'Intérieur. L'autorisation ne peut être accordée si l'association est fondée sur une cause « contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qu'elle aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire nationale ou d'attenter à la forme républicaine du gouvernement. » L'article 4 permet le retrait à « tout instant » de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur lorsque l'association provoque « des manifestations armées ou non dans la rue compromettant l'ordre ou la sécurité publique », se livre à « une propagande antinationale » ou encore « porterait atteinte par ses activités, au crédit de l'Etat ou exercerait une influence fâcheuse sur l'esprit des populations ». Ces restrictions établies par une ancienne loi dont se sont accommodées les régimes militaires successifs, peuvent être soumises à une interprétation plus ou moins extensive selon les circonstances, jusqu'à vider *de facto* de son sens la liberté d'association instituée par le texte de la Constitution.

Les partis politiques sont régis par l'Ordonnance n°024-91 du 25 juillet 1991¹⁴². Pour être valablement constitué, le parti politique doit en faire la déclaration auprès du Ministre chargé de l'Intérieur (article 7). Est interdite au terme de l'article 4 de cette ordonnance toute « provocation à des manifestations de nature à compromettre l'ordre, la paix et la sécurité publics ». Cette disposition restreint de manière drastique toute possibilité pour un parti politique d'exprimer, sans l'aval de l'administration, ses positions au moyen de manifestations publiques, fussent-elles pacifiques.

Le 04 août 2013, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de reconnaissance du Parti Radical pour une Action Globale, issue de l'IRA – et composé majoritairement d'anciens esclaves¹⁴³. Il a indiqué qu'il constituait une violation de l'article 6 de cette ordonnance qui dispose qu'aucun parti ne peut s'identifier à « une race, à une ethnique, à une région, à une tribu, à un sexe ou à une confrérie ». Cette décision semble toutefois être basée sur le fait que le Parti porterait des revendications tendant vers l'éradication effective de la pratique de l'esclavage et de la discrimination. En outre, la demande de reconnaissance avait été envoyée au Ministre de l'Intérieur le 15 avril 2013 et le Ministère n'avait répondu que le 04 août 2013, alors que la loi prévoit un délai de 60 jours (article 12).

2.5.2 La répression systématique de tout mouvement de contestation

En Mauritanie, où nous constatons une recrudescence de la violence utilisée contre les manifestants, la contestation reflète un sentiment de malaise général et revêt plusieurs visages.

Ainsi, à l'instar d'autres pays arabes, le 25 février 2011 sont organisées des manifestations à travers le pays, demandant des réformes et dénonçant les maux ignorés par les autorités en place, tels que la pauvreté, la crise économique, la pratique de l'esclavage ou encore la corruption¹⁴⁴. Les protestations ont donné naissance au « Mouvement du 25 Février » (2011) qui s'affirme indépendant de tout parti politique et rassemble des jeunes de toutes tendances politiques et de toutes les couches sociales qui déclarent œuvrer à des objectifs les plus divers, tels que la mise sur pied d'un Etat démocratique, renforcer l'unité nationale en luttant contre le racisme et l'exclusion, combattre la pauvreté, et consolider la société civile¹⁴⁵.

Ce mouvement organise régulièrement des manifestations qui sont systématiquement réprimées et donnent lieu à des arrestations arbitraires. Le 25 avril 2011, « journée de la colère », des manifestations sont organisées à travers tout le pays pour exiger le départ du Président Ould Abdel

¹⁴² Ordonnance n°024-91 du 25 juillet 1991 relative aux Partis politiques modifiée par la loi n°014-94 et la loi n°030-2001 du 07 février 2011 relative au financement des partis politiques.

¹⁴³ West Africa Democracy Radio, *Mauritanie : Un parti antiesclavagiste rejeté*, 06 août 2013, http://wadr.org/fr/site/news_fr/5284/Mauritanie--Un-parti-antiesclavagiste-rejet%C3%A9.htm (consulté le 21 août 2013).

¹⁴⁴ Al Jazeera, *Mauritania's overlooked uprising*, 28 janvier 2012, <http://stream.aljazeera.com/story/mauritania-overlooked-uprising-0022010> (consulté le 20 août 2013).

¹⁴⁵ Tahalil, *Un Mouvement du 25 février est né*, 02 octobre 2011, <http://www.journaltahalil.com/detail.php?id=5548> (consulté le 20 août 2013).

Aziz, mais sont violemment réprimées par les forces de l'ordre. Une vingtaine de personnes sont alors arrêtées à Nouakchott, dont le blogueur **Ahmed Jeddou**, alors qu'il photographiait les bureaux de la police après l'arrestation de militants¹⁴⁶.

Le 25 février 2012, à l'occasion de l'anniversaire du mouvement, une grande manifestation est organisée à Nouakchott. La police procède alors à des arrestations puis encercle une mosquée afin que les personnes qui s'y trouvaient ne puissent rejoindre la contestation à la fin de la prière. Plusieurs journalistes qui couvraient l'évènement (d'Al Jazeera, Al Arabiya et Sahara Media) se font harceler et se voient confisquer leur matériel ; l'un d'entre eux sera même arrêté et détenu¹⁴⁷. La police a ensuite réprimé la manifestation à l'aide de gaz lacrymogène et a fait usage d'une grande violence (coups de matraque etc.). Une quarantaine de personnes ont ainsi été blessées et 17 manifestants ont été arrêtés¹⁴⁸. Lors de la marche commémorative du deuxième anniversaire de la naissance dudit mouvement, des activistes ont été de nouveau arrêtés¹⁴⁹.

Pour leur part, les étudiants qui revendiquent de meilleures conditions de vie et l'augmentation de leurs bourses ont manifesté régulièrement depuis 2012. Ainsi, les 25 janvier et 22 février de cette année, des étudiants de l'Institut Supérieur des Etudes et de la Recherche Islamique (ISERI) ont manifesté dans les rues de Nouakchott pour protester contre la fermeture de leur école. La police anti-émeute est alors intervenue et les a violemment dispersés en utilisant des gaz lacrymogènes ; plusieurs étudiants ont par ailleurs été arrêtés¹⁵⁰ et six d'entre eux ont été déférés devant le parquet de Nouakchott le 23 février et inculpés de « crimes visant à déstabiliser l'Etat par le massacre ou la dévastation » et « attroupements illégaux »¹⁵¹. L'audience de jugement a toutefois été reportée *sine die* et les étudiants ont finalement été relâchés. Les étudiants détenus n'avaient pas eu accès à leurs avocats et ont témoigné avoir été torturés durant leur garde à vue.

Enfin, l'opposition, qui conteste notamment le processus discriminatoire du recensement, ainsi que le fait que les mandats des membres du gouvernement et du Parlement aient expiré depuis deux ans déjà. De nombreuses manifestations et sit-in ont été organisés par l'opposition ces dernières années.

Ainsi, le 18 avril 2012, le mouvement de jeunes de Mauritanie a organisé une manifestation contre le régime : une quarantaine de jeunes avaient été arrêtés et plusieurs blessés avaient été comptés¹⁵². Le mois de mai avait par ailleurs été particulièrement mouvementé : la police a ainsi évacué les sit-in et réprimé les manifestations. Par exemple, le 03 mai 2012, les forces de l'ordre ont évacué un sit-in de l'opposition débuté la veille pour exiger le départ du président Ould Abdel Aziz. Le 19 mai, une vingtaine de manifestants sont arrêtés, y compris du Président du Conseil National du Parti Tawassoul¹⁵³. La police a alors fait usage de bombes assourdissantes et de matraques pour disperser les manifestants¹⁵⁴.

Ainsi, de nombreux mouvements de protestation manifestent en Mauritanie : toutefois, ils se font systématiquement réprimer et leurs revendications ne sont jamais prises en compte par les autorités.

¹⁴⁶ GlobalVoices, *Entretien avec Ahmed Jedou, blogueur et militant de Mauritanie*, 13 juin 2013, <http://fr.globalvoicesonline.org/2013/06/13/148120/> (consulté le 19 août 2013).

¹⁴⁷ <http://lissnup.wordpress.com/2012/02/26/mauritanias-feb25-movement-1st-anniversary/>

¹⁴⁸ Blog Lissnup, *Mauritania's Feb25 Movement first anniversary*, 26 février 2012, <http://lissnup.wordpress.com/2012/02/26/mauritanias-feb25-movement-1st-anniversary/> (consulté le 20 août 2013).

¹⁴⁹ Agence Tawary, *Mauritanie : Arrestation de 5 activistes du M25 à Nouadhibou*, 26 février 2013, http://tawary.com/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=1125:mauritanie-arrestation-de-5-activistes-du-m25-a-nouadhibou&catid=1:actualites&Itemid=2 (consulté le 20 août 2013).

¹⁵⁰ Al Jazeera, *Mauritania's overlooked uprising*, 28 janvier 2012, <http://stream.aljazeera.com/story/mauritanias-overlooked-uprising-0022010> (consulté le 20 août 2013).

¹⁵¹ FIDH, *Mauritanie : libération de six étudiants qui risquent toujours la peine de mort et les travaux forcés*, 27 février 2012, <http://www.fidh.org/Mauritanie-liberation-de-six> (consulté le 20 août 2013).

¹⁵² Jeune Afrique, *Mauritanie : la police évacue un sit-in de l'opposition à Nouakchott*, 03 mai 2012, <http://www.jeuneafrique.com/actu/20120503T083120Z20120503T083117Z/> (consulté le 22 août 2013).

¹⁵³ Blog Haratine, *Mauritanie : plusieurs arrestations après la répression d'une marche de l'opposition*, 19 mai 2012, <http://haratine.blogspot.ch/2012/05/mauritanie-plusieurs-arrestations-apres.html> (consulté le 20 août 2013).

¹⁵⁴ FIDH/AMDH, *Mauritanie – Critiquer la gouvernance : un exercice risqué*, Novembre 2012, p.15.

Malgré les garanties supposées des droits de s'exprimer et de se réunir, ceux-ci sont dans les faits systématiquement violés.

2.6 Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu (article 25 du Pacte)

2.6.1 Un processus de recensement discriminatoire : des freins à la participation de tous les citoyens aux affaires publiques et à l'accès aux fonctions publiques (article 25(a) et (c))

L'article 25 du Pacte protège le « droit des citoyens à titre individuel de participer aux processus qui représentent la direction des affaires publiques »¹⁵⁵. Tout citoyen doit pouvoir jouir de ce droit, et ce, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 du Pacte.

Historiquement, la construction de la nation mauritanienne s'est heurtée à la polarité entre l'arabité et l'africanité, tension qui a été instrumentalisée politiquement par les régimes qui se sont succédé et qui ont privilégié la dimension arabe dans la construction de l'identité mauritanienne¹⁵⁶. Cette politique a atteint son paroxysme lors du conflit sénégal-mauritanien de 1989 à 1991, au cours duquel des centaines de négro-mauritaniens ont trouvé la mort, dont des militaires accusés par Ould Taya de préparer un putsch, ainsi que la déportation de dizaine de milliers de négro-africains vers le Sénégal (env. 60 000) et le Mali (env. 40 000), la radiation de milliers de cadres civils et militaires de la fonction publique, mais également la destruction de documents d'état civil et la confiscation de terres.

En 2007, un accord tripartite (Sénégal, Mauritanie, Haut Commissariat aux Réfugiés) avait été signé pour organiser le retour des réfugiés mauritaniens dans leur pays. Environ 20 000 personnes sont rentrées depuis, mais elles n'ont pu obtenir de pièce d'identité et n'ont pu récupérer leurs biens et terres qui avaient été spoliées.

En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'était dit préoccupé par « le très faible taux de participation des Maures Noirs et des Négro-africains dans l'armée, la police, l'administration, le gouvernement et autres institutions de l'Etat »¹⁵⁷. Par ailleurs, lors de sa mission en Mauritanie en 2009, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme avait noté comme constat principal que « la société mauritanienne est traversée en profondeur par des pratiques persistantes de discrimination de nature ethnique et raciale, ancrée dans les traditions culturelles et prégnantes dans les structures sociales, les principales institutions de l'appareil d'Etat (notamment les forces armées et la justice) et les mentalités »¹⁵⁸.

C'est donc en novembre 2010 que les autorités annoncent le démarrage d'un processus de recensement afin, officiellement, de consolider le fichier d'état civil, mais qui se révèle dans la pratique être un outil d'épuration administrative, permettant de justifier la politique d'exclusion qui est pratiquée dans la participation aux fonctions publiques notamment.

Ainsi, la composition de l'Agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés (ANRPTS) – dont le Président, Mohamed Fadel Ould El Hadrami, est d'ailleurs un proche du chef de l'Etat –, en charge du processus de recensement, est mono-ethnique et dispose en son sein d'éléments

¹⁵⁵ Comité des droits de l'homme, 57^e session, *Observation générale No. 25: Le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques (art. 254)*, 12 juillet 1996, §1.

¹⁵⁶ Blog Haratine, *Mauritanie : Mémoire du mouvement « Touche pas à ma nationalité » France*, 14 avril 2012, <http://haratine.blogspot.ch/2012/04/mauritanie-memorandum-du-mouvement.html> (consulté le 28 août 2013).

¹⁵⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 66^e session, *Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention – Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Mauritanie*, 18 août 2004, CERD/C/421/Add.1, §14.

¹⁵⁸ Conseil des droits de l'homme, 11^e session, *Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène – Additif: Mission en Mauritanie*, 16 mars 2009, A/HRC/11/36/Add.2, p.2.

des services de sécurité¹⁵⁹. De plus, de nombreuses ONG locales dénoncent l'objectif principal des opérations de recensement – dont la procédure d'interrogatoire est d'ailleurs dénoncée comme humiliante¹⁶⁰ – qui est de remettre en cause le droit à la nationalité des négro-mauritaniens¹⁶¹. Or, ce n'est qu'à l'issue d'une inscription sur le registre national des populations que les personnes peuvent prétendre à l'obtention de leur pièce d'identité leur permettant de voter.

Le mouvement « Touche pas à ma nationalité », qui a cristallisé cette dénonciation du processus de recensement (ou d'« enrôlement ») discriminatoire, a fait l'objet d'une répression sévère en septembre 2011 – une trentaine de sympathisants avaient alors été arrêtés. La tension a été particulièrement vive à Kaédi, dans le Sud de la Mauritanie, où de violents affrontements ont opposé les forces de l'ordre et les sympathisants de ce collectif. Un des cadres de ce collectif avait même été arrêté à la mairie, alors qu'il était venu s'entretenir avec les autorités¹⁶².

Le 24 septembre 2011, M. **Bakary Bathildy** a été sévèrement battu par des éléments des forces de l'ordre, ce qui avait conduit à son hospitalisation pendant un mois en raison d'un traumatisme crânien et de la perte complète de sa dentition. Sa famille avait d'ailleurs porté plainte le 13 décembre 2011 auprès du Procureur de la République, du préfet de police de la ville de Kaédi et du Ministère de l'Intérieur et sollicité qu'une enquête soit ouverte sur la torture qu'il avait subi : toutefois, en janvier 2012 le Procureur de la République avait classé l'affaire sans suite¹⁶³. Le décès du jeune M. **Lamine Mangane** (cité plus haut en tant que violation du droit à la vie) le 27 septembre 2011 à Maghama, témoigne de la violence de la répression. Enfin, le 29 septembre 2011, une manifestation prévue à Nouakchott qui n'avait pas été autorisée par les autorités a tourné aux émeutes. Les jeunes ont été empêchés de se rendre à l'Assemblée nationale où ils voulaient réclamer l'annulation du recensement : des policiers sont intervenus avec violence, affirmant que les jeunes n'auraient pas demandé l'autorisation d'organiser leur marche¹⁶⁴. Une dizaine de blessés a été comptabilisée, ainsi que l'interpellation d'une quinzaine de personnes¹⁶⁵.

2.6.2 Le report systématique des élections (article 25(b))

Les élections sénatoriales, législatives et municipales, initialement prévues pour novembre 2011, avaient été reporté *sine die* et ce, officiellement, afin de pouvoir lancer un dialogue entre les acteurs politiques pouvant aboutir à certaines réformes politiques, notamment permettant de garantir des élections libres et transparentes, d'assurer la sécurité technique du scrutin et surtout de terminer le processus de recensement des électeurs¹⁶⁶. Malgré l'expiration de leur mandat (fixé à 5 ans en vertu de l'article 47 de la Constitution), les députés et sénateurs continuent de siéger et de voter des lois depuis.

¹⁵⁹ ODH Mauritanie, *L'enrôlement et la question de la citoyenneté : lisons entre les lignes*, 11 août 2011, <http://odh-mauritanie.com/actualite-7118-l-enrolement-et-la-question-de-la-citoyennete-lisons-entre-les-lignes.html> (consulté le 28 août 2013).

¹⁶⁰ Des questions relatives à la connaissance de l'arabe, du Coran ou encore des origines des patronymes de certains, demandant à l'appui le lieu de naissance du grand-père.

¹⁶¹ Jeune Afrique, *Mauritanie : la colère noire*, 25 novembre 2011, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2653p053-055.xml0/> (consulté le 28 août 2013).

¹⁶² RFI, *Mauritanie : troisième jour de manifestations contre le recensement à Kaédi*, 27 septembre 2011, <http://www.rfi.fr/afrique/20110927-3e-jour-manifestations-contre-le-recensement-ville-mauritanienne-kaedi> (consulté le 20 août 2013).

¹⁶³ OMCT, *Mauritanie : disparition de M. Bakary Bathildy, secrétaire général du Syndicat national des étudiants de Mauritanie*, 15 février 2012, <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/mauritanie/2012/02/d21633/> (consulté le 20 août 2013).

¹⁶⁴ ODH Mauritanie, *Mauritanie – Recensement : manifestation interdite, heurts à Nouakchott*, 29 septembre 2011, <http://odh-mauritanie.com/actualite-7530-mauritanie-recensement-manifestation-interdite-heurts-a-nouakchott.html?m=3&a=2013> (consulté le 20 août 2013).

¹⁶⁵ FIDH/AMDH, *Mauritanie – Critiquer la gouvernance : un exercice risqué*, Novembre 2012, p.16.

¹⁶⁶ FIDH/AMDH, *Mauritanie – Critiquer la gouvernance : un exercice risqué*, Novembre 2012, p.7.

Ainsi, en septembre 2011, M. Ould Abdel Aziz a engagé un « dialogue national » entre les partis de la majorité et quatre partis de l'opposition ; en excluant toutefois les partis les plus représentatifs de l'opposition¹⁶⁷.

Saisi *a posteriori* sur la question, le Conseil constitutionnel avait jugé « légal » un report des élections jusqu'en mai 2012¹⁶⁸. Il avait étrangement considéré que le report relevait du pouvoir discrétionnaire du gouvernement et avait décidé de la prorogation du mandat de l'actuel Parlement pour éviter tout vide juridique. Il est évident que cette décision n'avait aucune base constitutionnelle ou juridique.

En juin 2012, le Président a nommé par décret le Comité directeur de la nouvelle Commission électorale nationale indépendante (CENI) en charge de gérer le processus électoral. Cette commission n'a pas été reconnue par l'opposition (COD) qui lui reproche d'être le résultat d'un processus non inclusif. Il faut noter qu'à la suite des accords de Dakar il a été convenu que l'opposition disposerait de deux tiers des membres de la CENI, et que toute décision en son sein devrait requérir au moins la majorité des deux tiers¹⁶⁹. Le pouvoir en place a finalement imposé la date des élections alors que le gouvernement était en discussion pour déterminer une date. Les élections ont eu lieu, les résultats ont été contestés et le président de la CENI a démissionné. C'est donc parce que le processus électoral avait déjà été confisqué en 2009 que l'opposition refuse aujourd'hui de reconnaître la CENI et donc la tenue des élections aux conditions fixées à l'avance et unilatéralement par les autorités.

La CENI avait ainsi initialement annoncé la tenue des élections législatives et municipales le samedi 12 octobre 2013¹⁷⁰ - elles ont finalement été repoussées au 23 novembre prochain¹⁷¹. Les principales forces de l'opposition ont décidé de boycotter ces élections, la date ayant été fixée unilatéralement sans concertation avec les autres sphères politiques et les élections excluant *de facto* les personnes n'ayant pas encore été « recensées » ou n'ayant pu retirer leur carte d'identité¹⁷².

En outre, le recensement administratif à vocation électorale (RAVEL), organisé par la CENI, n'avait été lancé que le 25 juillet 2013 (jusqu'au 07 septembre)¹⁷³. De plus, il n'est ouvert qu'aux personnes disposant de leur nouvelle carte d'identité : or, étant donné que le processus d'« enrôlement » n'est pas terminé et que de nombreuses personnes n'ont pu retirer leur carte d'identité, ce recensement électoral exclut en réalité une partie non négligeable de l'électorat: la crédibilité des élections, si elles sont tenues dans ces conditions, ne peut être assurée. En l'absence d'élections permettant la participation de tous les citoyens du pays sans exclusion, préparées par des institutions indépendantes de l'administration et disposant de moyens matériels et techniques suffisants, celles-ci risquent de conduire à des résultats faussés, ce qui contribuerait à perpétuer la crise politique actuelle.

2.6.3 L'emprise du pouvoir exécutif sur toutes les structures de l'Etat

Il convient de noter que les dysfonctionnements cités sont en réalité symptomatiques de la mainmise totale du pouvoir exécutif sur tous les secteurs de la vie publique en Mauritanie. Les principales formations de l'opposition rapportent que toutes les structures de l'Etat sont aujourd'hui contrôlées par l'entourage direct du président qui chercherait à préserver son emprise sur tous les rouages du pays.

¹⁶⁷ RFI, *La Mauritanie lance un « dialogue national » entre la majorité et une partie de l'opposition*, 18 septembre 2011, <http://www.rfi.fr/afrique/20110918-mauritanie-lance-dialogue-national-entre-majorite-une-partie-opposition> (consulté le 29 août 2013).

¹⁶⁸ ODH Mauritanie, *Mauritanie : législatives prévues « dans les délais » soit avril-mai (président)*, 31 janvier 2012, <http://odh-mauritanie.com/actualite-8424-mauritanie-legislatives-prevues.html> (consulté le 27 mars 2013).

¹⁶⁹ For Mauritania, *Mauritanie : Une CENI magique ou l'illusion*, 09 juin 2012, <http://www.fr.for-mauritania.org/416-0-Mauritanie-Une-CENI-magique-ou-lillusion.html> (consulté le 28 août 2013).

¹⁷⁰ CENI, *Communiqué : Elections législatives et municipales*, 1^{er} août 2013, http://www.ceni.mr/spip.php?page=article&id_article=388 (consulté le 16 août 2013).

¹⁷¹ CENI, *Réunion extraordinaire du Comité directeur : report des élections législatives et municipales*, 21 août 2013, http://www.ceni.mr/spip.php?page=article&id_article=405 (consulté le 28 août 2013).

¹⁷² Alakhbar, *Mauritanie : l'opposition dénonce la décision « unilatérale » de la date des élections*, 4 août 2013, <http://www.fr.alakhbar.info/7336-0-Mauritanie-lopposition-denonce-la-decision-unilaterale-de-la-date-des-elections.html> (consulté le 16 août 2013).

¹⁷³ CENI, *Lancement du RAVEL du 25 juillet au 7 septembre 2013*, 24 juillet 2013, http://www.ceni.mr/spip.php?page=article&id_article=380 (consulté le 28 août 2013).

Ainsi, de nombreux fonctionnaires, considérés comme proches ou favorables à l'opposition, sont remplacés par des personnes choisies sur la base du clientélisme et du favoritisme¹⁷⁴ et ce, en violation du Statut général des Fonctionnaires¹⁷⁵.

L'opposition dénonce également le fait que les moyens publics sont utilisés au bénéfice exclusif des candidats du pouvoir et que les nominations aux principales fonctions civiles et militaires sont décidées exclusivement sur la base du clientélisme¹⁷⁶. Ainsi, l'opposition a récemment dénoncé l'implication de plusieurs officiers de l'armée dans le processus électoral, notamment à travers l'inscription massive des militaires de certaines garnisons dans des circonscriptions électorales déterminées dans le but évident d'influer sur le résultat final¹⁷⁷. De plus, les révocations de fonctionnaires et la répression fiscale d'hommes d'affaires et de commerçants deviennent des pratiques de plus en plus couramment utilisées pour sanctionner les opposants, favorisant un climat de suspicion et de tension politique.

Les ressources économiques de l'Etat ont été placées ces dernières années sous le contrôle direct du pouvoir exécutif, notamment, les secteurs miniers, de la pêche, du pétrole et des banques qui sont passés aux mains des membres de la famille du chef d'Etat ou de ses proches. La gestion du secteur minier, générateur de ressources financières importantes, est particulièrement dénoncée par l'opposition ; un rapport de Transparence Internationale a mis en cause de hauts responsables gouvernementaux dans des fraudes importantes¹⁷⁸. Ce rapport révèle que des politiciens, des personnalités militaires et des membres des services de sécurité sont impliqués dans des affaires de corruption dans les champs diamantifères d'Akjoujt.

3 Conclusion

Si certains droits protégés par le Pacte ont été effectivement intégrés dans la législation mauritanienne, et bien qu'en théorie les traités internationaux ont autorité supérieure à celle des lois internes en vertu de l'article 80 de la Constitution, ceux-ci ne sont, dans la pratique, jamais invoqués par les citoyens mauritaniens.

Les autorités ont promulgué une abondante législation visant à lutter contre la pratique de la torture, de l'esclavage ou encore pour protéger la liberté d'expression. Le rapport initial de la Mauritanie présenté au Comité apparaît ainsi plus comme une compilation des mesures législatives et administratives – qui demeurent par ailleurs insuffisantes – relatives aux droits protégés par le Pacte mais n'apporte aucune information concernant la mise en œuvre effective de ces droits dans la pratique, mise en œuvre qui reste nettement insuffisante.

Par ailleurs, la mainmise du pouvoir exécutif sur tous les secteurs de la vie publique en Mauritanie obère actuellement toute perspective d'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays et, par voie de conséquence, de mise en œuvre effective des droits fondamentaux protégés par le Pacte.

¹⁷⁴ Union des Forces de Progrès, *La Mauritanie sous Mohamed Ould Abdel Aziz*, 15 mars 2012, <http://fr.ufpweb.org/spip.php?article3485> (consulté le 29 août 2013).

¹⁷⁵ Loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

¹⁷⁶ Mauriweb, *Vision de la COD pour des élections libres, honnêtes et transparentes*, 16 mai 2013, <http://www.mauriweb.info/fr/?p=2840> (consulté le 29 août 2013).

¹⁷⁷ Mauritanie Web, *L'opposition « modérée » mauritanienne dénonce l'immixtion d'officiers de l'armée dans le jeu électoral*, 29 août 2013, http://www.mauritanie-web.com/actualite_9875_1_l-opposition-quot-moda-copy-ra-copy-e-quot-mauritanienne-da-copy-nonce-l-immixion-d-officiers-de-l-arma-copy-e-dans-le-jeu-a-copy-lectoral.htm (consulté le 03 septembre 2013).

¹⁷⁸ CRIDEM, *L'élite politique Mauritanienne impliquée dans la corruption de l'exploitation minière*, 29 juin 2013, http://www.cridem.org/C_Info.php?article=644663 (consulté le 29 août 2013).

4 Recommandations à l'Etat partie

1. Prendre des mesures effectives pour que la violation du droit à la vie ne puisse faire l'objet d'aucune exception, notamment en cas d'ordre du supérieur hiérarchique ; ordonner des enquêtes exhaustives dans les cas d'exécutions extrajudiciaires et prendre des sanctions appropriées contre les auteurs.
2. Eriger la torture en infraction pénale spécifique et imprescriptible et prévoir des peines appropriées pour les auteurs.
3. Améliorer les conditions de détention et mettre en place des garanties matérielles de nature à assurer la sécurité des personnes privées de liberté.
4. Mettre un terme définitif à la pratique de la disparition forcée et/ou des pratiques assimilées et placer toutes les personnes actuellement détenues au secret, sans exception, sous la protection de la loi, et, en tout état de cause, dans des établissements pénitentiaires reconnus.
5. Assurer la mise en œuvre effective de la loi de 2007 sur l'esclavage de telle sorte que les auteurs et responsables de telles pratiques soient effectivement poursuivis et que les peines prévues par la loi soient appliquées.
6. Réduire la durée légale de la garde à vue pour la rendre conforme aux standards internationaux ; garantir l'accès à un avocat dès le placement en garde à vue ; garantir le droit à être jugé sans retard excessif en modifiant les dispositions légales en matière de durée de détention provisoire ; offrir des garanties en matière de procès pénal, à travers notamment le respect de la présomption d'innocence et du droit à la défense ; assurer l'exécution des décisions de mise en liberté rendues par la justice.
7. Réformer le système judiciaire de sorte à assurer effectivement l'indépendance de la justice en garantissant le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège en modifiant notamment les dispositions relatives au statut de la magistrature.
8. Garantir effectivement le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association en modifiant la législation et en mettant fin à la répression systématique de tout mouvement de contestation.
9. Assurer la tenue d'élections législatives et municipales libres, transparentes et conformes aux standards internationaux en mettant notamment en place un cadre permettant la participation effective de tous les citoyens sans exception.